

Circulaire 8961

du 26/06/2023

Organisation de la rentrée scolaire ou académique 2023/2024 des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): nº 8618 du 09/06/2022

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Résumé	Organisation de la rentrée scolaire ou académique 2023/2024 pour les membres du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement organisé par la FWB
Mots-clés	Rentrée scolaire ou académique PAPO - enseignement organisé par la FWB
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
Enseignement	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé	Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques
	Secondaire spécialisé Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur	Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles Madame Colette DUPONT, Directrice générale a.i.

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Gatera Samuel	nom du service	02/413.2370
		samuel.gatera@cfwb.be

TRES IMPORTANT

OBJET: Organisation de la rentrée scolaire ou académique 2023/2024 des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Afin de faciliter la lecture de la présente circulaire, les principales modifications ou ajouts par rapport à celle de l'année dernière sont indiqués en bleu.

Cette circulaire reprend la liste des documents qu'il vous incombe de transmettre à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement en vue de permettre la gestion et le paiement correct et ponctuel des membres du personnel administratif et ouvrier.

Ces documents doivent être :

- dûment complétés et signés ;
- **transmis par envoi postal ou porteur** dans les délais requis. Toutefois, les <u>documents</u> collectifs¹ peuvent continuer à être envoyés par courrier électronique.

J'attire votre attention sur le fait que l'Administration ne pourra être tenue pour responsable d'un retard de paiement dû à l'envoi tardif ou incomplet d'un document. Les documents doivent être rentrés <u>au minimum 8 jours ouvrables avant la date de liquidation</u> (un tableau reprenant les dates-limites de réception des documents se trouve à la page 10). Il convient également d'éviter les envois globaux aux dates limites de transmission des documents.

L'Administration, en concertation avec les Pouvoirs organisateurs et les représentations de Directions ou de Secrétariats d'école, s'inscrit dans une volonté de dématérialisation des envois de documents et de simplification administrative. À cet égard, deux nouvelles mesures de simplification administrative sont dès à présent d'application, à savoir :

- Le PAPO 12 relatif à un congé de maladie (date de début/de reprise) n'est plus requis ;
- Le PAPO 12 de fin de fonction le dernier jour de l'année scolaire et/ou académique n'est plus requis.

L'application GEDI, permettant l'envoi à l'Administration, de manière sécurisée, des documents relatifs à la gestion administrative et pécuniaire des personnels de l'enseignement, fait l'objet depuis l'automne 2022 d'un pilote, et d'une évaluation permanente de l'évolution de ce pilote.

Des instructions plus précises seront communiquées ultérieurement via une circulaire *ad hoc*. Cette circulaire reprendra des explications générales sur l'application, sur le déploiement et sur les conséquences sur la gestion des documents.

¹ <u>Documents collectifs</u>:

[•] Relevé des absences pour grève (Annexe 5) ;

[•] Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées des membres du personnel administratif (Annexe 4) ;

[•] Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées des membres du personnel ouvrier (Annexe 4);

[•] Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des membres du personnel administratif;

Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des membres du personnel ouvrier.

NOUVEAUTES ET MODIFICATIONS

- Formulaire **CF-CAD IC pour les demandes de congés pour interruption de la carrière professionnelle** (nouveau) ;
- Formulaire de **Demande de congé pour mission disponibilité pour mission spéciale** : doit être transmis à <u>l'adresse mail conges.missions@w-b-e.be</u> (nouveau) ;
- Notice informative relative aux chambres de recours (nouveau).

REMARQUES IMPORTANTES:

- Le document PAPO 12 doit être obligatoirement signé par le membre du personnel et comporte un encart à cet effet;
- Lors de l'entrée en fonction d'un membre du personnel administratif ou ouvrier désigné à titre temporaire, il y a toujours lieu de transmettre, s'il échet, à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement, les <u>attestations des services antérieurs prestés en dehors</u> <u>de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles</u>;
- Le <u>numéro de matricule</u> du membre du personnel doit nécessairement figurer dans tout document transmis ;
- Le personnel administratif ou ouvrier ne peut se voir attribuer aucune tâche pédagogique,
 d'encadrement ou de surveillance;
- Lorsqu'un membre du personnel administratif ou ouvrier sollicite une **demande de pension de retraite**, il doit impérativement transmettre le formulaire ad hoc (https://www.sfpd.fgov.be/fr) au Service fédéral des Pensions Pensions de fonctionnaires, et transmettre également une copie dudit document à la Direction déconcentrée dont il relève.

Je vous rappelle que le membre du personnel doit informer dans les plus brefs délais la Direction déconcentrée dont il relève (via son directeur) de son admission à la pension.

- Déclaration des emplois vacants: obligation d'utiliser l'application des emplois vacants et disponibles, en respectant les délais fixés. Pour rappel, le document doit être soumis à la signature du membre du personnel;
- Congés pour mission et disponibilités pour mission spéciale (cf. dossier joint reprenant les documents individuels).

Aucune demande de congé pour mission ou de disponibilité pour mission spéciale ne sera traitée par le Service Missions sans l'accord préalable du pouvoir organisateur WBE.

Toutes les <u>demandes</u> de congé pour mission ou de disponibilité pour mission spéciale (formulaire de demande initiale ou de prolongation, mais également demande pour mettre fin au congé ou la disponibilité) doivent être transmises par le directeur (avec son avis) à <u>l'adresse mail conges.missions@w-b-e.be</u>. Le pouvoir organisateur WBE se charge de transmettre le formulaire, avec son accord préalable, au Service Missions de l'Administration générale de l'enseignement.

Remarque : il n'appartient pas au directeur de compléter le cadre C en lieu et place du PO WBE.

Pour plus d'informations (dont les délais à respecter), il convient de se référer à la circulaire annuelle « Vade-mecum des congés, absences et disponibilités ».

PRESENTATION DE LA CIRCULAIRE :

- Vous trouverez à partir de la page 6 une **table des matières dynamique** qui vous permettra d'atteindre directement la page souhaitée ;
- Les coordonnées des différentes Directions déconcentrées se trouvent à la page 8 de la présente circulaire. Je vous rappelle que les dossiers des membres du personnel administratif et ouvrier exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles situé dans la province du Brabant wallon sont gérés par la Direction déconcentrée du Hainaut. Les dossiers des membres du personnel administratif et ouvrier exerçant leurs fonctions dans les Centres psycho-médico-sociaux et dans les Ecoles supérieures des Arts sont gérés au sein de la Direction déconcentrée concernée;
- Un tableau reprenant les dates-limites de réception des documents se trouve à la page 9.
- La circulaire est divisée en notices. Les <u>notices 1 à 12</u> vous informent sur la manière de compléter les documents à transmettre à votre Direction déconcentrée ;
- La rubrique « **Informations diverses** » est quant à elle constituée d'une liste non exhaustive de différentes matières utiles dans la gestion quotidienne des situations rencontrées par les membres de votre personnel ;
- Les modèles-types des documents, tant individuels que collectifs, sont disponibles dans les dossiers joints à la présente circulaire, à l'exception du formulaire C4, document officiel de l'ONEM qu'il y a lieu de télécharger sur le site web de cet organisme (https://www.onem.be/fr).

Voici la liste des documents annexés.

Documents individuels

- Acte de désignation à titre temporaire d'un membre du personnel ouvrier ;
- Attestation à compléter en vue de l'obtention de « l'allocation de foyer » ;
- CF-CAD pour les membres du personnel administratif ou ouvrier désignés à titre temporaire (modifié);
- CF-CAD pour les membres du personnel administratif ou ouvrier admis au stage ou nommés à titre définitif (modifié) ;
- CF-CAD IC pour les demandes de congés pour interruption de la carrière professionnelle (nouveau);
- Déclaration de cumul et questionnaire à remplir pour les membres du personnel administratif ou ouvrier qui sollicitent une autorisation de cumul ;
- Déclaration de précompte professionnel (réduction charges de famille) ;
- Demande d'avis relatif à l'octroi d'un congé pour activités sportives (modifié) ;
- Demande de congé pour mission ou de mise en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (modifié)
- Document de demande de désignation à titre temporaire d'un membre du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire (DGT) (modifié);
- Document de demande de pécule de vacances pour jeune diplômé ;
- Document de demande de valorisation de la pratique professionnelle d'un membre du personnel ouvrier ;
- Fiche signalétique (PAPO 52);
- Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives (PAPO 53) ;
- PAPO 12;
- Prestation de serment.

Documents collectifs:

- Relevé des absences pour grève (Annexe 5);
- Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées des membres du personnel administratif (Annexe 4) ;
- Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées des membres du personnel ouvrier (Annexe 4) ;
- Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des membres du personnel administratif ;
- Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des membres du personnel ouvrier.

Je vous remercie d'avance de votre collaboration.

La Directrice générale a.i.,

Colette DUPONT

Table des matières

Table des mat	ières	6
Coordonne	ées des différentes Directions déconcentrées	8
Dates-limi	tes de réception des documents	9
Partie I - M	Nembres du personnel administratif 1	0
	e des documents individuels à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève vot blissement1	
1.1.	Membres du personnel administratif temporaire	0
	Membres du personnel administratif nommés à titre définitif (ainsi que les membres de personnel administratif nommés à titre définitif qui effectuent, au sein de votre établissement des prestations à titre temporaire)	nt,
	e des documents collectifs à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève vot blissement1	
Partie II - N	Membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service	6
	e des documents individuels à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont vot blissement relève	
1.1.	Membres du personnel ouvrier temporaire	6
	Membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif (ainsi que les membres du personn ouvrier nommés à titre définitif qui effectuent, au sein de votre établissement, des prestations citre temporaire)	à
	e des documents collectifs à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève vot blissement	
Partie	III - NOTICES	23
NOTIC	E 1 - PAPO 12	24
NOTIC	E 2 – Fiche signalétique (PAPO 52)2	27
NOTIC	E 3 - Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives (PAPO 53)	34
NOTIC	E 4 - CF-CAD	36
NOTIC	E 5 - DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES	38
	E 6 - RELEVE MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL DES MEMBRI RSONNEL ADMINISTRATIF3	
NOTIC	E 7 – ANNEXE 4	Ю
	E DES ABSENCES NON REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEES DES MEMBRES DU PERSONNI NISTRATIF4	
NOTIC	E 8 - ACTE DE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL OUVRIER 4	ļ 1
	E 9 - RELEVE MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL DES MEMBRI RSONNEL OUVRIER4	
NOTIC	E 10 – ANNEXE 4	ŀ3
	E DES ABSENCES NON REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEES DES MEMBRES DU PERSONNEL OUVRIE	
NOTIC	E 11 – ANNEXE 5	ļ4
RELEV	E DES ABSENCES POUR GREVE DU MOIS DE 4	14
NOTIC	E 12 – C4 - CERTIFICAT DE CHOMAGE4	1 5

,
Partie IV - INFORMATIONS DIVERSES
Accidents du travail, accidents survenus sur le chemin du travail et maladies professionnelles 47
Accidents hors service : Déclarations
ACS, APE et PTP
Allocations familiales et allocations de naissance
Cellule DDRS
Congés de maladie
Congés de maternité
Congés pour activité syndicale, congés pour mission et disponibilités pour mission spéciale
Déclarations de vacance d'emploi (articles 24 (PA) et 186 (PO) du décret du 12 mai 2004, de perte partielle de charge (IDS PA) et de mise en disponibilité par défaut d'emploi (SDS PA / SDS PO)
Dérogations à la limite d'âge
Dérogations linguistiques pour le personnel administratif
Equivalence de diplôme et de certificats
Fiches fiscales – Déclaration du payement des arriérés (nouvelles dispositions fiscales)53
Indemnités pour frais funéraires lors du décès d'un membre du personnel54
Pensions de retraite et de survie des membres du personnel nommés à titre définitif : Introduction de dossiers
Rapports sur la manière de servir des temporaires et bulletins de signalement des membres du personnel définitif
Registre national
Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)58
Rôles et compétences des trois acteurs-clés en matière médicale
Service social des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles 6

Coordonnées des différentes Directions déconcentrées

Les dossiers des membres du personnel administratif et ouvrier exerçant leurs fonctions dans les Centres psycho-médico-sociaux et dans les Ecoles supérieures des Arts sont gérés au sein de la Direction déconcentrée concernée.

<u>Direction déconcentrée de Bruxelles-Capitale</u>

Responsable: Monsieur Pierre LAMBERT, Directeur

Boulevard Léopold II, 44 (bureau 3^E313) - 1080 BRUXELLES

Direction déconcentrée du Hainaut

Responsable: Monsieur Gaëtan LACROIX, Directeur

Boulevard Tirou, 185 - 6000 CHARLEROI

<u>Remarque</u>: les dossiers des membres du personnel administratif et ouvrier exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles situé dans la province du Brabant wallon sont gérés par la Direction déconcentrée du Hainaut.

Direction déconcentrée de Liège

Responsable: Madame Emmanuelle WINDELS, Directrice

Rue des Guillemins, 16/34 - Espace Guillemins (2ème étage) - 4000 LIEGE

Direction déconcentrée du Luxembourg

Responsable: Monsieur Fabrice VERBEKE, Directeur

Avenue Gouverneur Bovesse, 41 (3ème étage) - 5100 JAMBES

Direction déconcentrée de Namur

Responsable: Madame Delphine POUPE, Directrice

Avenue Gouverneur Bovesse, 41 (4ème étage) - 5100 JAMBES

Dates-limites de réception des documents

Dates-limites de réception des documents <u>à respecter impérativement pour garantir le paiement des traitements dans les délais</u>.

Membres du personnel administratif temporaires / Membres du personnel administratif et ouvrier admis au stage ou nommés à titre définitif :

Liquidations	Traitements	Périodes couvertes	Documents reçus au plus
2023/2024	payés le		tard le
Septembre 2023	30/09/2023	01/09/2023 au 30/09/2023	13/09/2023
Octobre 2023	31/10/2023	01/10/2023 au 31/10/2023	13/10/2023
Novembre 2023	30/11/2023	01/11/2023 au 30/11/2023	14/11/2023
Décembre 2023	30/12/2023	01/12/2023 au 31/12/2023	07/12/2023
Janvier 2024	31/01/2024	01/01/2024 au 31/01/2024	15/01/2024
Février 2024	28/02/2024	01/02/2024 au 28/02/2024	13/02/2024
Mars 2024	31/03/2024	01/03/2024 au 31/03/2024	13/03/2024
Avril 2024	28/04/2024	01/04/2024 au 30/04/2024	12/04/2024
Mai 2024	31/05/2024	01/05/2024 au 31/05/2024	14/05/2024
Juin 2024	30/06/2024	01/06/2024 au 30/06/2024	12/06/2024
Juillet 2024	31/07/2024	01/07/2024 au 31/07/2024	15/07/2024
Août 2024	31/08/2024	01/08/2024 au 31/08/2024	13/08/2024

Membres du personnel à charge de la **dotation** de l'établissement :

Liquidations 2023/2024	Traitements payés le (dernier jour ouvrable du mois)	Périodes couvertes	Documents reçus au plus tard le
Septembre 2023	30/09/2023	01/09/2023 au 30/09/2023	02/10/2023
Octobre 2023	31/10/2023	01/10/2023 au 31/10/2023	31/10/2023
Novembre 2023	30/11/2023	01/11/2023 au 30/11/2023	01/12/2023
Décembre 2023	30/12/2023	01/12/2023 au 31/12/2023	02/01/2024
Janvier 2024	31/01/2024	01/01/2024 au 31/01/2024	01/02/2024
Février 2024	28/02/2024	01/02/2024 au 28/02/2024	01/03/2024
Mars 2024	31/03/2024	01/03/2024 au 31/03/2024	01/04/2024
Avril 2024	28/04/2024	01/04/2024 au 30/04/2024	02/05/2024
Mai 2024	31/05/2024	01/05/2024 au 31/05/2024	03/06/2024
Juin 2024	30/06/2024	01/06/2024 au 30/06/2024	01/07/2024
Juillet 2024	31/07/2024	01/07/2024 au 31/07/2024	01/08/2024
Août 2024	31/08/2024	01/08/2024 au 31/08/2024	02/09/2024

Partie I - Membres du personnel administratif

Réforme des rythmes scolaires: à partir de la rentrée scolaire 2022/2023, <u>l'année scolaire débute le dernier lundi du mois d'août (28 août 2023)</u> et se termine à la veille de l'année scolaire suivante (25 août 2024). Dans les centres psycho-médicaux-sociaux (CPMS), l'exercice qui court du 1^{er} septembre au 31 août n'est pas modifié. Pour les dates de début et de fin de l'année académique, il n'y a aucun changement étant donné que la réforme ne s'applique pas à l'enseignement supérieur (Hautes écoles et Enseignement supérieur artistique).

1. Liste des documents individuels à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement

1.1. Membres du personnel administratif temporaire

• En ce qui concerne les **demandes de désignation à titre temporaire** d'un membre du personnel administratif (**hors Hautes Ecoles et Ecoles Supérieures des Arts**) :

Monsieur Abdellaziz BEZDI

Direction de la Carrière Service des Désignations Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 2^{ème} étage – Bureau 2G9 1000 BRUXELLES

Tél.: 02/413.20.69.

E-mail: abdellaziz.bezdi@cfwb.be

Pour les **demandes de désignation à titre temporaire** d'un membre du personnel administratif à durée déterminée des **Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts** :

Madame Alexia Pasini

Direction de la Carrière Service de l'enseignement supérieur Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 2^{ème} étage – Bureau 2G24 1000 BRUXELLES Tél: 02/413.40.99.

E-mail: alexia.pasini@cfwb.be

Remarque: Les documents « DGT », à l'exception de ceux pour la désignation d'un membre du personnel temporaire à durée déterminée dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, ont été supprimés. Le modèle de « DGT » (modifié) à utiliser concernant les membres du personnel administratif temporaire précités est repris dans le dossier joint à la circulaire, reprenant les documents individuels.

 Document PAPO 12 (cf. notice 1 et dossier joint reprenant les documents individuels) établi et signé par vos soins lors de toute entrée en fonction ou survenance d'événements modifiant la carrière du membre du personnel administratif concerné.

Le document doit être soumis à la signature du membre du personnel et une copie doit lui être remise.

Pour rappel, le PAPO 12 n'est plus requis pour les situations suivantes, à savoir :

- congé de maladie (date de début/de reprise);
- fin de fonction le dernier jour de l'année scolaire et/ou académique.

<u>Remarque</u>: Si le membre du personnel est absent lors de la rédaction ou de l'envoi du PAPO 12, il convient :

- de cocher sur le document la case « A cocher si le membre du personnel est temporairement éloigné. Le Chef d'établissement déclare sur l'honneur avoir adressé ce document pour signature au membre du personnel concerné et s'engage à le renvoyer signé à la Direction déconcentrée. » ;
- de communiquer au membre du personnel le document par mail ou par courrier, par exemple :
- de renvoyer, dès que possible, le document signé par le membre du personnel à la Direction déconcentrée.
- Document Fiche signalétique (PAPO 52) (cf. notice 2 et dossier joint reprenant les documents individuels), établi par le membre du personnel administratif concerné, et transmis par vos soins, lors de chaque entrée en fonction et lors de toute modification de l'une des rubriques reprises sur ce document (dans ce cas, je vous prie de faire apparaître très clairement l'élément modifié indication en gras ou en couleur, par exemple).

Lors de toute entrée en fonction dans votre établissement, les documents PAPO 12 et Fiche signalétique (PAPO 52) doivent être joints et placés dans une même enveloppe qui est à expédier au plus tard le lendemain du début des prestations.

 Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives (PAPO 53) (cf. notice 3 et dossier joint reprenant les documents individuels) établi et signé par vos soins, destiné à accompagner la transmission de pièces justificatives à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

<u>Attention</u>: Il ne remplace pas le document Fiche signalétique (PAPO 52), qui doit toujours être complété lors de modifications de la situation personnelle et/ou fiscale du membre du personnel.

• **Document de demande de pécule de vacances pour jeune diplômé** (cf. dossier joint reprenant les documents individuels) à destination d'une Direction déconcentrée.

Peut être prise en considération pour le calcul du pécule de vacances liquidé en mai 2024, la période allant du 01/01/2023 jusqu'au jour précédant l'entrée en fonction dans l'enseignement du MDP qui répond aux 2 conditions suivantes :

- être âgé de moins de 25 ans au 31/12/2023 ;
- être entré en fonction le dernier jour ouvrable de la période de 4 mois qui suit la date à laquelle il a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 de la Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés (LGAF).

Si le MDP a obtenu son diplôme à l'occasion d'une 2^{ème} session, on tiendra compte de la date d'obtention réelle du diplôme qui doit également être obtenu avant l'âge de 25 ans.

La partie du pécule de vacances afférente aux prestations effectuées dans l'enseignement est calculée et liquidée par l'ETNIC; la partie relative à la période précédant l'entrée en fonction est calculée par le service FLT, au prorata des prestations effectuées dans l'enseignement.

Un job d'étudiant ne peut être considéré comme un vrai travail s'il lui était toujours accordé des allocations familiales (certains plafonds à ne pas dépasser).

Le complément est payé dans le 1er établissement où le MDP est entré en fonction.

Documents à transmettre à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement : la «Demande de pécule de vacances pour jeune diplômé» (cf. dossier joint reprenant les documents individuels) ainsi que :

- une attestation de fin de scolarité;
- une attestation de service indiquant la date de début (et éventuellement la date de fin) de fonctions ainsi que la charge prestée.
- **Prestation de serment** (cf. dossier joint reprenant les documents individuels) établie lors de l'entrée en fonction du membre du personnel administratif temporaire affecté dans votre établissement¹.
- Document CF-CAD (modifié / cf. notice 4 et dossier joint reprenant les documents individuels), complété et signé par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins. Pour les demandes de congés pour interruption de la carrière professionnelle, il existe un formulaire spécifique (CF-CAD IC).

Ce document est à compléter lors de toute demande de congés ou absences de votre membre du personnel (sauf congés gérés en interne, congé syndical ou congé pour mission).

• **Déclaration de cumul** (cf. notice 5 et dossier joint reprenant les documents individuels), document rédigé au moins une fois par le membre du personnel, qu'il exerce ou non une activité en cumul en dehors de l'enseignement, lors de sa première entrée en fonction dans l'enseignement, et ce quel que soit le réseau.

Document également établi lors :

- du commencement ou de la cessation d'une activité de cumul ;
- de toute modification de ladite activité.

Est annexé à la déclaration de cumul un « <u>Questionnaire à remplir par les membres du personnel</u> <u>qui sollicitent une autorisation de cumul</u> » (cf. dossier joint reprenant les documents individuels).

Ce document ne doit être complété que dans le cas où le membre du personnel exerce une activité en dehors de l'enseignement. Il permet de rencontrer le prescrit relatif au chapitre des incompatibilités du décret du 12 mai 2004 (articles 13 à 16) ou du décret du 20 juin 2008 (articles 73 à 76).

• Document de demande d'avis relatif à l'octroi d'un congé pour activités sportives (modifié / cf. dossier joint reprenant les documents individuels) dans l'enseignement en application de l'article 77 du décret du 23 janvier 2009.

Ce document doit être joint au document CF-CAD de demande de congé. La Direction déconcentrée dont relève le membre du personnel se chargera de l'envoi du document à l'AG Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<u>Remarque</u>: Lorsque le membre du personnel administratif n'a jamais fonctionné dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convient de fournir également les documents suivants :

¹ Une nouvelle prestation de serment ne doit pas être effectuée lors de reconduction(s) ou désignation(s) ultérieure(s). *Année scolaire/académique 2023-2024*

- un extrait de casier judiciaire* délivré en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs ;
- une composition de ménage* délivrée par l'Administration communale ;
- une copie² du ou des diplôme(s) dont le membre du personnel administratif concerné est titulaire*;
- s'il échet, les attestations de services antérieurs* prestés en dehors de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (enseignement subventionné, services publics...);
- l'attestation, complétée et signée par le membre du personnel administratif, en vue de l'attribution de l'allocation de foyer ;
- s'il échet, la déclaration relative à l'attribution de la réduction pour charges de famille en matière de précompte professionnel.

-

^{*} Ces divers documents ne doivent plus être fournis lors de reconduction(s) ou désignation(s) ultérieure(s), sauf demande expresse de l'Administration ou modification de la situation du membre du personnel concerné.

² Décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents (MB : 21 juin 2006).

- 1.2. Membres du personnel administratif nommés à titre définitif (ainsi que les membres du personnel administratif nommés à titre définitif qui effectuent, au sein de votre établissement, des prestations à titre temporaire)
- **Document PAPO 12** (cf. notice 1 et dossier joint reprenant les documents individuels) établi et signé par vos soins lors de toute entrée en fonction ou survenance d'événements modifiant la carrière du membre du personnel administratif concerné.

Le document doit être soumis à la signature du membre du personnel et une copie doit lui être remise.

Pour rappel, le PAPO 12 n'est plus requis pour les situations suivantes, à savoir :

- congé de maladie (date de début/de reprise);
- fin de fonction le dernier jour de l'année scolaire et/ou académique.

<u>Remarque</u> : Si le membre du personnel est absent lors de la rédaction ou de l'envoi du PAPO 12, il convient :

- de cocher sur le document la case « A cocher si le membre du personnel est temporairement éloigné. Le Chef d'établissement déclare sur l'honneur avoir adressé ce document pour signature au membre du personnel concerné et s'engage à le renvoyer signé à la Direction déconcentrée. »;
- de communiquer au membre du personnel le document par mail ou par courrier, par exemple;
- de renvoyer, dès que possible, le document signé par le membre du personnel à la Direction déconcentrée.
- Document Fiche signalétique (PAPO 52) (cf. notice 2 et dossier joint reprenant les documents individuels), établi par le membre du personnel administratif affecté ou affecté à titre principal au sein de votre établissement et transmis par vos soins.

<u>Remarque</u>: Si le membre du personnel administratif est affecté à titre complémentaire au sein de votre établissement, le document Fiche signalétique (PAPO 52) sera transmis à l'Administration par le directeur de l'établissement où il est affecté à titre principal.

Le document Fiche signalétique (PAPO 52) sera transmis par vos soins à l'Administration **lors de toute modification de l'une des rubriques** reprises sur ce document (dans ce cas, je vous prie de faire apparaître très clairement l'élément modifié — indication en gras ou en couleur, par exemple).

 Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives (PAPO 53) (cf. notice 3 et dossier joint reprenant les documents individuels) établi et signé par vos soins, destiné à accompagner la transmission de pièces justificatives à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

<u>Attention</u>: Il ne remplace pas le document Fiche signalétique (PAPO 52), qui doit toujours être complété lors de modifications de la situation personnelle et/ou fiscale du membre du personnel.

 Document CF-CAD (modifié / cf. notice 4 et dossier joint reprenant les documents individuels), complété et signé par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins. Pour les demandes de congés pour interruption de la carrière professionnelle, il existe un formulaire spécifique (CF-CAD IC).

Ce document est à compléter lors de toute demande de congés, absences ou disponibilités de votre membre du personnel (sauf congés gérés en interne, congé syndical, congé et disponibilité pour mission).

• **Déclaration de cumul** (cf. notice 5 et dossier joint reprenant les documents individuels), document rédigé au moins une fois par le membre du personnel, qu'il exerce ou non une activité en cumul en dehors de l'enseignement, lors de sa première entrée en fonction dans l'enseignement, et ce quel que soit le réseau.

Document également établi lors :

- du commencement ou de la cessation d'une activité de cumul ;
- de toute modification de ladite activité.

Est annexé à la déclaration de cumul un « <u>Questionnaire à remplir par les membres du personnel</u> qui sollicitent une autorisation de cumul » (cf. dossier joint reprenant les documents individuels).

Ce document ne doit être complété que dans le cas où le membre du personnel exerce une activité en dehors de l'enseignement. Il permet de rencontrer le prescrit relatif au chapitre des incompatibilités du décret du 12 mai 2004 (articles 13 à 16) ou du décret du 20 juin 2008 (articles 73 à 76).

Document de demande d'avis relatif à l'octroi d'un congé pour activités sportives (modifié / cf. dossier joint reprenant les documents individuels) dans l'enseignement en application de l'article 77 du décret du 23 janvier 2009.

Ce document doit être joint au document CF-CAD de demande de congé. La Direction déconcentrée dont relève le membre du personnel se chargera de l'envoi du document à l'AG Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2. Liste des documents collectifs à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement

 Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des membres du personnel administratif (cf. notice 6 et dossier joint reprenant les documents collectifs), établi et transmis par vos soins <u>au début de chaque mois</u> pour les absences du mois qui précède (s'il échet, avec la mention « néant »).

Ne pas oublier d'indiquer les dates de début et de fin des congés de maternité (aussi bien pour les membres du personnel administratif définitifs que pour les membres du personnel administratif temporaires) ainsi que la date présumée de l'accouchement.

- Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées des membres du personnel administratif (cf. notice 7 et dossier joint reprenant les documents collectifs), établi et transmis par vos soins <u>au début de chaque mois</u> pour les absences du mois qui précède (s'il échet, avec la mention « néant »).
- Relevé des absences pour grève (cf. notice 11 et dossier joint reprenant les documents collectifs), établi et transmis par vos soins <u>dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5</u> jours ouvrables suivant la date de l'événement.

Partie II - Membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service

Réforme des rythmes scolaires: à partir de la rentrée scolaire 2022/2023, <u>l'année scolaire débute le dernier lundi du mois d'août (28 août 2023)</u> et se termine à la veille de l'année scolaire suivante (25 août 2024). Dans les centres psycho-médicaux-sociaux (CPMS), l'exercice qui court du 1^{er} septembre au 31 août n'est pas modifié. Pour les dates de début et de fin de l'année académique, il n'y a aucun changement étant donné que la réforme ne s'applique pas à l'enseignement supérieur (Hautes écoles et Enseignement supérieur artistique).

1. Liste des documents individuels à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont votre établissement relève

1.1. Membres du personnel ouvrier temporaire

• Acte de désignation à titre temporaire³ (cf. notice 8 et dossier joint reprenant les documents individuels);

La désignation à titre temporaire à durée déterminée prend fin au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la veille de l'année scolaire ou académique qui suit la date de désignation.

Je vous rappelle que le décret du 25/04/2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs a modifié l'article 189 du décret du 12 mai 2004 en diminuant, avec effet au 1^{er} septembre 2019, <u>le nombre d'années d'ancienneté de fonction requises</u> au moment de la désignation pour obtenir une désignation à titre temporaire à durée indéterminée.

Ainsi, le membre du personnel ouvrier doit, depuis le 1^{er} septembre 2019, compter une ancienneté de fonction de <u>3 ans</u> en lieu et place des 5 ans auparavant prévus.

Ce décret a par ailleurs prévu la possibilité d'obtenir une désignation à titre temporaire à durée indéterminée également dans l'hypothèse d'un membre du <u>personnel ouvrier</u> effectuant un remplacement et comptant une ancienneté de fonction de 3 ans.

Toutefois, il est explicitement prévu que toute désignation, qu'elle soit effectuée à durée déterminée ou indéterminée dans le cadre d'un remplacement, prend fin :

- soit au retour du membre du personnel ouvrier remplacé;
- soit lorsqu'il est mis fin définitivement à la désignation à titre temporaire du membre du personnel ouvrier remplacé (pour cause de démission, décès, licenciement...);
- soit lorsqu'il est mis fin définitivement à la nomination à titre définitif du membre du personnel ouvrier remplacé (pour cause de pension, décès...).

En outre, nul ne peut être désigné à titre temporaire au sein d'un établissement s'il a fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 190 de la part du directeur de cet établissement.

³ En vertu de l'article 188 du décret du 12 mai 2004, nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes :

^{- (...)} abrogé par décret du 20-06-2013;

⁻ être de conduite irréprochable ;

⁻ jouir des droits civils et politiques ;

⁻ avoir satisfait aux lois sur la milice;

⁻ être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 181;

⁻ ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire, de la démission disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel ouvrier ;

⁻ ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 192 et 205.

Je vous rappelle qu'en ce qui concerne la rubrique « <u>fonction à exercer ainsi que les caractéristiques et le volume de la charge</u> », il convient d'y mentionner la fonction exercée par le membre du personnel ouvrier et la charge horaire.

Première entrée en fonction :

L'acte, dûment daté et complété mais <u>non encore signé</u> doit être transmis à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement **dans les délais suivants :**

- en ce qui concerne les désignations à titre temporaire prenant cours respectivement :
 - au 28 août 2023 ;
 - au 1^{er} septembre 2023 (centres psycho-médicaux-sociaux (CPMS));
 - au 14 septembre 2023 (Hautes Ecoles et Enseignement supérieur artistique),

pour le **18 août 2023** ou pour le **4 septembre 2023** (Hautes Ecoles et Enseignement supérieur artistique) **au plus tard** ;

- en ce qui concerne les désignations à titre temporaire à effectuer durant l'année scolaire ou académique 2023/2024 :

Au plus tard 15 jours avant la date d'entrée en fonction de l'intéressé(e) dans une fonction de membre du personnel ouvrier.

Doivent être joints au projet d'acte les documents suivants :

- un extrait de casier judiciaire* délivré en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs;
- une copie⁴ du ou des diplôme(s) dont l'intéressé(e) est titulaire ou une demande de valorisation de la pratique professionnelle*, en ce qui concerne les fonctions d'ouvrier d'entretien qualifié, de cuisinier, d'opérateur-technicien et de luthierréparateur.

En cas d'urgence (s'il s'agit par exemple de désigner une personne afin de pourvoir au remplacement d'un membre du personnel ouvrier absent pour cause de maladie), il convient de prendre contact (de préférence par courriel) avec la <u>Direction déconcentrée</u> dont relève votre établissement.

Après le visa apposé par l'Administration, le projet d'acte de désignation à titre temporaire sera retourné à l'établissement puis signé par les deux parties. Ce n'est <u>qu'après la signature</u> que l'intéressé(e) pourra entrer en fonction en qualité de membre du personnel ouvrier temporaire.

Reconduction de désignation à titre temporaire :

L'acte concrétisant une reconduction de désignation à titre temporaire d'un membre du personnel ouvrier ne doit pas être soumis au contrôle préalable de l'Administration.

Seule une copie de l'acte dûment signé par les deux parties doit être transmise à la <u>Direction</u> <u>déconcentrée</u> dont relève votre établissement et ce, dans les délais suivants :

^{*} Ces documents ne doivent plus être fournis lors de reconduction(s) ou désignation(s) ultérieure(s), sauf demande expresse de l'Administration.

⁴ Décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents (MB : 21 juin 2006).

- en ce qui concerne les reconductions de désignation à titre temporaire prenant cours respectivement :
 - au 28 août 2023;
 - au 1^{er} septembre 2023 (centres psycho-médicaux-sociaux (CPMS));
 - au 14 septembre 2023 (Hautes Ecoles et Enseignement supérieur artistique),

pour le **18 août 2023** ou pour le **4 septembre 2023** (Hautes Ecoles et Enseignement supérieur artistique) **au plus tard** ;

- en ce qui concerne les reconductions de désignation à titre temporaire à effectuer durant l'année scolaire ou académique 2023/2024 :

Au plus tard 8 jours avant la date de reconduction.

En ce qui concerne les reconductions de désignation à titre temporaire, j'attire votre particulière attention sur le paragraphe 4 de l'article 189 du décret du 12 mai 2004, lequel instaure un <u>mécanisme de priorité</u> en faveur des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service pour toute désignation à titre temporaire ultérieure dans une fonction considérée au sein d'un établissement.

Ainsi, lorsque vous procédez à une désignation à titre temporaire dans une fonction de membre du personnel ouvrier, cette désignation doit être proposée en priorité au <u>dernier</u> membre du personnel ouvrier temporaire ayant exercé précédemment cette fonction, à l'exception, toutefois, des membres ayant fait l'objet d'un licenciement moyennant préavis non exclusivement justifié par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement ou pour faute grave.

S'il s'agissait d'une désignation à titre temporaire <u>en remplacement</u> d'un membre du personnel ouvrier temporaire :

- d'une durée <u>égale ou supérieure à 15 semaines</u>, la nouvelle désignation à titre temporaire doit d'abord être proposée au membre du personnel ouvrier dont le remplacement était assuré, et l'être ensuite au dernier membre du personnel ouvrier qui assurait le remplacement ;
- d'une durée <u>inférieure à 15 semaines</u>, seul le membre du personnel ouvrier dont le remplacement était assuré bénéficie du mécanisme de priorité.

S'il s'agissait d'une désignation à titre temporaire <u>en remplacement</u> d'un membre du personnel ouvrier <u>définitif</u>, le mécanisme de priorité en faveur du dernier membre du personnel ouvrier temporaire qui assurait ce remplacement ne joue que si la durée dudit remplacement était égale ou supérieure à 15 semaines.

 Document PAPO 12 (cf. notice 1 et dossier joint reprenant les documents individuels) établi et signé par vos soins lors de toute entrée en fonction ou survenance d'événements modifiant la carrière du membre du personnel ouvrier concerné.

Le document doit être soumis à la signature du membre du personnel et une copie doit lui être remise.

Pour rappel, le PAPO 12 n'est plus requis pour les situations suivantes, à savoir :

- congé de maladie (date de début/de reprise);
- fin de fonction le dernier jour de l'année scolaire et/ou académique.

<u>Remarque</u> : Si le membre du personnel est absent lors de la rédaction ou de l'envoi du PAPO 12, il convient :

- de cocher sur le document la case « A cocher si le membre du personnel est temporairement éloigné. Le chef d'établissement déclare sur l'honneur avoir adressé ce document pour signature au membre du personnel concerné et s'engage à le renvoyer signé à la Direction déconcentrée. »;
- de communiquer au membre du personnel le document par mail ou par courrier, par exemple;
- de renvoyer, dès que possible, le document signé par le membre du personnel à la Direction déconcentrée.
- Document Fiche signalétique (PAPO 52) (cf. notice 2 et dossier joint reprenant les documents individuels), établi par le membre du personnel ouvrier concerné lors de chaque première entrée en fonction dans un établissement et lors de toute modification de l'une des rubriques reprises sur ce document (dans ce cas, je vous prie de faire apparaître très clairement l'élément modifié indication en gras ou en couleur, par exemple).

Lors de toute entrée en fonction dans votre établissement, les documents PAPO 12 et Fiche signalétique (PAPO 52) doivent être joints et placés dans une même enveloppe qui est à expédier au plus tard le lendemain du début des prestations.

 Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives (PAPO 53) (cf. notice 3 et dossier joint reprenant les documents individuels), établi et signé par vos soins, destiné à accompagner la transmission de pièces justificatives à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

<u>Attention</u>: Il ne remplace pas le document Fiche signalétique (PAPO 52), qui doit toujours être complété lors de modifications de la situation personnelle et/ou fiscale du membre du personnel.

- **Prestation de serment** (cf. dossier joint reprenant les documents individuels) établie lors de l'entrée en fonction du membre du personnel ouvrier temporaire affecté dans votre établissement⁵.
- Document CF-CAD (modifié / cf. notice 4 et dossier joint reprenant les documents individuels), complété et signé par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins. Pour les demandes de congés pour interruption de la carrière professionnelle, il existe un formulaire spécifique (CF-CAD IC).

Ce document est à compléter lors de toute demande de congés ou absences de votre membre du personnel (sauf congés gérés en interne, congé syndical et congé pour mission).

• **Déclaration de cumul** (cf. notice 5 et dossier joint reprenant les documents individuels), document rédigé au moins une fois par le membre du personnel, qu'il exerce ou non une activité en cumul en dehors de l'enseignement, lors de sa première entrée en fonction dans l'enseignement, et ce quel que soit le réseau.

Document également établi lors :

- du commencement ou de la cessation d'une activité de cumul ;
- de toute modification de ladite activité.

⁵ Une nouvelle prestation de serment ne doit pas être effectuée lors de reconduction(s) ou désignation(s) ultérieure(s). Il en va de même lorsqu'un de vos membres du personnel ouvrier temporaire est admis au stage puis nommé à titre définitif au sein de votre établissement.

Est annexé à la déclaration de cumul un « <u>Questionnaire à remplir par les membres du</u> <u>personnel qui sollicitent une autorisation de cumul</u> » (cf. dossier joint reprenant les documents individuels).

Ce document ne doit être complété que dans le cas où le membre du personnel exerce une activité en dehors de l'enseignement. Il permet de rencontrer le prescrit relatif au chapitre des incompatibilités du décret du 12 mai 2004 (articles 13 à 16) ou du décret du 20 juin 2008 (articles 73 à 76).

• Document de demande d'avis relatif à l'octroi d'un congé pour activités sportives (modifié / cf. dossier joint reprenant les documents individuels) dans l'enseignement en application de l'article 77 du décret du 23 janvier 2009.

Ce document doit être joint au document CF-CAD de demande de congé. La Direction déconcentrée dont relève le membre du personnel se chargera de l'envoi du document à l'AG Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<u>Remarque</u>: Lorsque le membre du personnel ouvrier n'a <u>jamais fonctionné dans l'enseignement</u> <u>organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles</u>, il convient de fournir également les documents suivants :

- une composition de ménage* délivrée par l'Administration communale ;
- s'il échet, les attestations de services antérieurs* prestés en dehors de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (enseignement subventionné, services publics...);
- l'attestation, complétée et signée par le membre du personnel ouvrier, en vue de l'attribution de l'allocation de foyer;
- s'il échet, la déclaration relative à l'attribution de la réduction pour charges de famille en matière de précompte professionnel.

^{*} Ces divers documents ne doivent plus être fournis lors de reconduction(s) ou désignation(s) ultérieure(s), sauf demande expresse de l'Administration ou modification de la situation du membre du personnel concerné. Année scolaire/académique 2023-2024

- 1.2. Membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif (ainsi que les membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif qui effectuent, au sein de votre établissement, des prestations à titre temporaire)
- **Document PAPO 12** (cf. notice 1 et dossier joint reprenant les documents individuels) établi et signé par vos soins lors de toute entrée en fonction ou survenance d'événements modifiant la carrière du membre du personnel ouvrier concerné.

Le document doit être soumis à la signature du membre du personnel et une copie doit lui être remise.

Pour rappel, le PAPO 12 n'est plus requis pour les situations suivantes, à savoir :

- congé de maladie (date de début/de reprise);
- fin de fonction le dernier jour de l'année scolaire et/ou académique.

<u>Remarque</u> : Si le membre du personnel est absent lors de la rédaction ou de l'envoi du PAPO 12, il convient :

- de cocher sur le document la case « A cocher si le membre du personnel est temporairement éloigné. Le Chef d'établissement déclare sur l'honneur avoir adressé ce document pour signature au membre du personnel concerné et s'engage à le renvoyer signé à la Direction déconcentrée. » ;
- de communiquer au membre du personnel le document par mail ou par courrier, par exemple;
- de renvoyer, dès que possible, le document signé par le membre du personnel à la Direction déconcentrée.
- Document Fiche signalétique (PAPO 52) (cf. notice 2 et dossier joint reprenant les documents individuels), établi par le membre du personnel ouvrier affecté au sein de votre établissement et transmis par vos soins.
 - Le document Fiche signalétique (PAPO 52) sera transmis par vos soins à l'Administration **lors de toute modification de l'une des rubriques** reprises sur ce document (dans ce cas, je vous prie de faire apparaître très clairement l'élément modifié indication en gras ou en couleur, par exemple).
- Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives (PAPO 53) (cf. notice 3 et dossier joint reprenant les documents individuels), établi et signé par vos soins, destiné à accompagner la transmission de pièces justificatives à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.
 - <u>Attention</u>: Il ne remplace pas le document Fiche signalétique (PAPO 52), qui doit toujours être complété lors de modifications de la situation personnelle et/ou fiscale du membre du personnel.
- Document CF-CAD (modifié / cf. notice 4 et dossier joint reprenant les documents individuels), complété et signé par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins. Pour les demandes de congés pour interruption de la carrière professionnelle, il existe un formulaire spécifique (CF-CAD IC).
 - Ce document est à compléter lors de toute demande de congés, absences ou disponibilités de votre membre du personnel (sauf congés gérés en interne, congé syndical, congé et disponibilité pour mission).
- Déclaration de cumul (cf. notice 5 et dossier joint reprenant les documents individuels),
 document rédigé au moins une fois par le membre du personnel, qu'il exerce ou non une

activité en cumul en dehors de l'enseignement, lors de sa première entrée en fonction dans l'enseignement, et ce quel que soit le réseau.

Document également établi lors :

- du commencement ou de la cessation d'une activité de cumul;
- de toute modification de ladite activité.

Est annexé à la déclaration de cumul un « <u>Questionnaire à remplir par les membres du</u> <u>personnel qui sollicitent une autorisation de cumul</u> » (cf. dossier joint reprenant les documents individuels).

Ce document ne doit être complété que dans le cas où le membre du personnel exerce une activité en dehors de l'enseignement. Il permet de rencontrer le prescrit relatif au chapitre des incompatibilités du décret du 12 mai 2004 (articles 13 à 16) ou du décret du 20 juin 2008 (articles 73 à 76).

Document de demande d'avis relatif à l'octroi d'un congé pour activités sportives (modifié / cf. dossier joint reprenant les documents individuels) dans l'enseignement en application de l'article 77 du décret du 23 janvier 2009.

Ce document doit être joint au document CF-CAD de demande de congé. La Direction déconcentrée dont relève le membre du personnel se chargera de l'envoi du document à l'AG Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2. Liste des documents collectifs à faire parvenir à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement

• Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des membres du personnel ouvrier (cf. notice 9 et dossier joint reprenant les documents collectifs), établi et transmis par vos soins <u>au début de chaque mois</u> pour les absences du mois qui précède (s'il échet, avec la mention « néant »).

Ne pas oublier d'indiquer les dates de début et de fin des congés de maternité (aussi bien pour les membres du personnel ouvrier définitifs que pour les membres du personnel ouvrier temporaires) ainsi que la date présumée de l'accouchement.

- Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées des membres du personnel ouvrier (cf. notice 10 et dossier joint reprenant les documents collectifs), établi et transmis par vos soins <u>au début de chaque mois</u> pour les absences du mois qui précède (s'il échet, avec la mention « néant »).
- Liste de saisie des ordres de paiement des membres du personnel ouvrier contractuels ou temporaires, transmis par vos soins le <u>premier jour du mois</u> qui suit le mois des prestations.
- Relevé des absences pour grève (cf. notice 11 et dossier joint reprenant les documents collectifs), établi et transmis par vos soins dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la date de l'événement.

Partie III - NOTICES

- **Notice 1**: PAPO 12
- Notice 2 : Fiche signalétique (PAPO 52)
- Notice 3 : Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives (PAPO 53)
- Notice 4: CF -CAD
- Notice 5 : Demande d'autorisation de cumul d'activités
- **Notice 6** : Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des membres du personnel administratif
- **Notice 7** : Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées des membres du personnel administratif
- Notice 8 : Acte de désignation à titre temporaire d'un membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service
- **Notice 9** : Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service
- **Notice 10** : Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service
- Notice 11 : Relevé des absences pour grève
- Notice 12 : C4 Certificat de chômage

NOTICE 1 - PAPO 12

Ce document permet de signaler et de justifier tout événement qui a une influence sur la carrière du membre du personnel.

Ce document doit impérativement être soumis à la signature du membre du personnel. Une copie doit lui être remise et une autre copie doit être conservée au sein de votre établissement.

1. Espace réservé à l'en-tête Dénomination et adresse de l'établissement : Administration générale de l'Enseignement Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles Tél.: Adresse de la Direction déconcentrée **N°** matricule ECOT 8 0 6 établissement N° matricule FASE établissement Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de metier et de service Nom et prénom: matricule : Fonction: Situation administrative : Déf.- Stag.-Temp.- Contract. (biffer la mention inut le) Pour les femmes mariées, il y a lieu Le numéro ECOT de votre d'indiquer le nom de établissement comprend jeune fille 11 chiffres dont 7 seront complétés par vos soins Indiquez de manière précise la dénomination de votre établissement

2. Espace réservé à l'événement

		cation dans la carrière du membi	
	effet au		(date de la modification).
Case à	noircir. Entrée en fonction		
	O Charge horaire:	•••••	
		Nom, Prénom et matricule du titulai	re de l'emploi)
		(uniquement pour les temporaires)	
	Fin de fonctions		
_			
	o En remplacement de (N	om, Prénom et matricule du titulaire	
	Nomination à la fonction de	recrutement de	
	Changement d'affectation	promotion de	
	Démission (joindre lettre)		
_	Décès (joindre acte de décès)	
	Mise à la pension		
	Autres:		
		Case	à noircir.
		/ 🗖	maladie / accident
		/ 🗅	accident du travail ou sur le chemin du travail
	☐ Interruption de fonction	/ -	congé de circonstances et de convenance
	pour cause de :	/	personnelle (*)
	☐ Reprise de fonction		congé de maternité congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la
	après :	/	tutelle officieuse (*)
	apies.	/	congé pour interruption de la carrière
		/	professionnelle (*)
		/ -	mise en disponibilité pour convenance
		/	personnelle
		/	absence non réglementairement justifiée (*)
(3) Joindre pièce justificative	↓ □	autres:
(Joinare piece justificative	Case à noircir suivant la natu	re de l'événement
		justifiant l'interruption ou la repris	se de fonction.
		Rubrique « autres » : à noircir et d	
		membre du personnel est d	
		événement dont la nature ne cor	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		des huit rubriques mentionne	**
		exemple : incapacité de travail s	uite à une maladie
,	Ļ	professionnelle).	

<u>Entrée en fonction</u> : à noircir lorsque, la veille de l'entrée en fonction, le membre du personnel n'exerce pas de prestations au sein de votre établissement.

<u>Reconduction de désignation</u>: à noircir lorsque le membre du personnel temporaire voit sa désignation renouvelée.

<u>Fin de fonctions</u>: à noircir lorsque, à la suite d'un événement autre que la démission, le décès ou la mise à la pension, le membre du personnel n'exerce plus de prestations au sein de votre établissement (par exemple, fin de fonctions due au licenciement du membre du personnel temporaire).

<u>Autres</u>: à noircir et à préciser lorsque le membre du personnel est concerné par un événement dont la nature ne correspond pas à l'une des dix rubriques mentionnées ci-avant (par exemple diminution des attributions d'un membre du personnel ouvrier temporaire).

3. Espace réservé aux signatures

Document à faire signer impérativement par le membre du personnel Date :	
Nom, prénom du membre du personnel :	
Signature du membre du personnel :	
□ A cocher si le membre du personnel est temporairement éloigné. Le chef d'établissement déclare sur l'honneur avoir adressé ce document pour signature au membre du personnel concerné et s'engage à le renvoyer signé à la Direction déconcentrée. Copie remise au membre du personnel en date du	
	Date :
	Signature du Chef d'établissement,

NOTICE 2 – Fiche signalétique (PAPO 52)

Voir nouvelle rubrique dans la Partie IV – Informations diverses : Registre national.

Lors de la prochaine rentrée scolaire/académique, il est demandé à chaque membre du personnel temporaire de compléter ce document.

Les membres du personnel définitifs doivent le compléter en cas de modification de leur situation (attention : faire apparaître clairement la modification par l'utilisation du surlignage ou de la couleur, par exemple).

La Fiche signalétique (PAPO 52) vise à fournir à la Direction déconcentrée dont votre établissement relève toutes les informations permettant de fixer de manière correcte le traitement du membre du personnel compte tenu de sa situation fiscale et d'éventuels cumuls. Il se divise en **sept parties** :

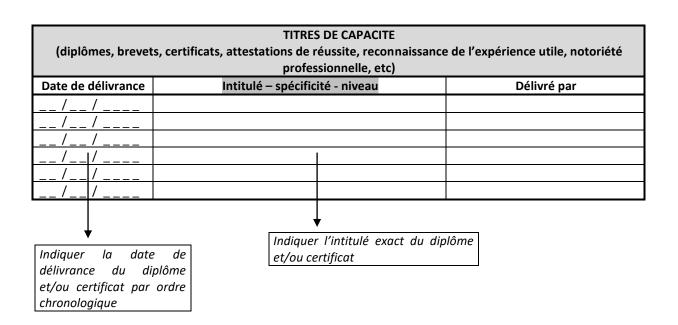
- 1. Identification du membre du personnel;
- 2. Titres de capacité (diplômes, brevets, ...);
- 3. Situation fiscale du membre du personnel;
- 4. Situations de cumul en dehors de l'enseignement ;
- 5. Prestations exercées dans un ou plusieurs autres établissements ;
- 6. Avantages en nature;
- 7. Services antérieurs.

1. Identification du membre du personnel

Fiche signalétique (PAPO 52) ¤

DATE·DE·L'ÉVÉNEMENT°:/																								
IDENTIFICATION-DU-MEMBRE-DU-PERSONNEL¤												1												
Matricule-enseignant-(si-connu)ង NISS-(ou·NISS-bis)- (si-pas-de-matricule) ង																								
и и и и и и	Ħ I	пп	Д	ı ¤	ŭ	Ħ	ŭ	Д	Ħ	Д	Ì	1	ŭ	Д	¤	¤	Д	Д	Д	Ħ	¤	Ħ	ŭ	¤
NOM-(nom-de-jeune-fille-	si•fer	nme∙n	nari	ée)°∷																				¶
Prénomº:·																								¤
Sexe°:·FM-(uniquemen	t-lors	·de·l'i	mm	atric	ulati	on)¶																		
Compte-IBAN% 🕱 🕱	Д	Д	/¤	Д	Д	Д	Д	/¤	Ħ		Ħ	Ħ	3	ŭ /	'n	ц	Ħ	Д	ц	מ	1	Ħ	Д	ŭ
p									¤									•	•	_				3
BIC·(si-compte-étranger)⁴¤	Д	ŭ	¤	Д	Д	¤	¤	Д	Α	u∙nom	ı-de	····					•••••							¤
N°·de·téléphone°:·									N°∙c	le-GSI	И°:													¶
Adresse-e-mail*:									·@·															¶
(*)·Lieu·de·naissance·(vill	e-et-p	oays)°:	٠																					
(*)·Date·de·naissance°:	/	/	<u>.</u>	→	-	(*)∙Nat	iona	lité	······						¶								
(*)·Domicile·(rue·+·n°·CF	lo	calité)	°:·																					¶
→ → → → (*) Fant sinile: □	- 0.41:1	• "	····.						_										_					¤
17 =		batair			_		. ,		_	··Coha	ibita	muje	•	٠.	ıjя			_	∨e	uuv	Éla			ľ
<u> </u>	··Divo	orcé(e)¤		Ш	Sépai	re(e)	·de·c	orps	5Ħ				Ħ				Д						
Ţ										_														
(*) Pour les NISS BIS :		1												t égo					•					
champs en sus à												•		ion (mer					•		onn	elle	e et	/ou
compléter										-				inen ieu			•				ent	ľé	lém	ent
											-			en g			-							

2. Titres de capacité (diplômes, brevets, ...)



3. Situation fiscale du membre du personnel

		SITU	IATION·FISCALE·DU	-MEMBRE-DU-PERSONNEL¤					
Cohabitation-légalex OUI									
Séparé(e)-de-fait	tμ	-OUI	ļ¤						
Handicapé(e)¤		OUI	ļķ						
Conjoint(e)-ou-c	ohabit	ant(e)·légal(e)·handi	icapé(e)º:∙¤	OUINON¤					
NOM-et-prénon	n-du/d	e·la·conjoint(e)/coha	bitant(e)·légal(e)·:						
Revenus-du-con	joint*:-	→ □ ··revenus·profes	sionnels-propres-(s	alaires)Pas-à-charge¶					
		→revenus-profes → → ····-480,00•€·net-pa		pensions, rentes-ou-revenus-y-assimilés-ne-dépassant-pas- → arge¶					
→				ons, rentes-ou-revenus-y-assimilés-c'est-à-dire-les-revenus→ passent-pas-240,00-€-net-par-mois—Pas-à-charge¶					
		pas-de-revenus	professionnels-pro	ppres—A-charge¶					
Merci-de-cocher	·la·cas	e- <i>ad-hoc-</i> (à-défaut-de	e-case-cochée,-il-se	ra-encodé-des-« revenus-professionnels »-pour-le-conjoint)¶					
				rovenant d'une occupation salarié ou indépendante ; par revenus risions, les indemnités de mutuelle.¶					
Bénéficie-de-l'all	locatio	<u>n-de-foyer</u> °:- <mark> </mark> oui,	/□non¤						
<u> </u>									
Cohabitant(e)									
1 -	-	une déclaration							
de cohabitatio	n au	sens de l'article							
1476 du Code c	1476 du Code civil								

N.B.: Précompte professionnel sur les traitements des membres du personnel (cf. circulaire n°628 du 23/09/2003 relative au contrôle du précompte professionnel sur les traitements et subventions-traitements payés en faveur des membres du personnel enseignant et assimilés):

« Quand les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, les réductions pour charges de famille, à l'exception de celle pour le conjoint handicapé, sont accordées à l'époux choisi par eux. Ce choix doit être exprimé par le biais d'une attestation conforme au modèle arrêté par l'administration compétente du Service public fédéral Finances. La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne concernée ellemême ».

Pour obtenir cette réduction, le membre du personnel doit introduire une attestation ainsi qu'une déclaration sur l'honneur (dont les modèles-types figurent en annexe à la présente) auprès de la Direction déconcentrée dont relève l'établissement.

A-remplir-uniquement-si-le-MDP-déclare-une/des-personne(s)-fiscalement-à-charge-(conjoint-ou-autre-membre-de-la-famille)¤									
NOM¤	Prénom¤	Date-de-naissance¤	Handicapé¤						
	Enfant(s)·à·charge¤		1						
¤	Ħ	/×	□-OUINON¤						
Ħ	Ħ	/¤	□-OUI□-NON¤						
¤	Ħ	/¤	□-OUI□-NON¤						
Ħ	Ħ	//x	□-OUI□-NON¤						
Ħ	Ħ	/¤	□-OUI+□-NON¤						
Personnes·autres·à·charge·(ascendants,·coll principale	atéraux·jusqu'au·2ème·degré·et·perso ·du·contribuable·pendant·l'enfance·d	•	a·charge·exclusive·ou·						
Ħ	Ħ	//x	□-OUI□-NON¤						
Ħ	Ħ	//x	□·OVI□·NON¤						
Ħ	Ħ	/×	□-OUI□-NON¤						
×	Ħ	/¤	□-oui□-Non¤						
Personnes·autres·à·charge	e·de·+·de·65·ans·(ascendants,·collatéra	ux·jusqu'au·2ème·deg	ré)¤						
¤	¤	/¤	□-0UI□-NON¤						
¤	Ħ	/¤	□-OUI□-NON¤						
APPLICATION:DU	J·REGLEMENT·EUROPEEN·N°·1408/71·	DU·14/06/1971¤							
Cadre-réservé-au-MDP-résidant-dans-un- et-ayant-simultanér	autre-état-européen-exerçant-des-fon- nent-une-activité-rémunérée-dans-son	_	ment·en·Belgique·¶						
→ Date-de-début-de-l'activité-dans-le-pays-d → Dénomination-et-adresse-de-la-Caisse-de-									
■ → Références [®] :	securite sociale de teremployed P		¶						

Pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal lié à la **prise en charge d'une personne handicapée**, le membre du personnel doit joindre à la Fiche signalétique (PAPO 52) une attestation émanant du SPF Sécurité sociale – DG Personnes handicapées (DGPH).

Pour un enfant, il devra être atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins. Le handicap devra s'élever à 4 points dans le pilier 1.

Pour un adulte, il devra avoir une réduction d'autonomie estimée à 9 points minimum (personne située au minimum en catégorie 2 en allocation d'intégration).

Remarque générale :

Toutes les données à caractère personnel concernant les membres du personnel sont destinées à l'usage interne et ce, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi qu'à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En vertu de la loi précitée et du RGPD, les membres du personnel disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui les concernent. Ils doivent pour ce faire s'adresser à la Direction déconcentrée dont ils dépendent.

4. Situations de cumuls en dehors de l'enseignement

SITUATIONS DE CUMUL EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT			
Simultanément à mes prestations exercées dans l'enseignement, je déclare : exercer une activité salariée ne pas exercer une activité indépendante ne pas exercer une activité indépendante			

Le membre du personnel doit obligatoirement cocher la(les) mention(s) utile(s) de manière précise.

Tout membre du personnel qui, en plus des revenus qu'il perçoit du chef des fonctions exercées dans votre établissement :

- 1. exerce une activité salariée ;
- 2. exerce une activité indépendante ;

doit en faire la déclaration pour :

- 1. obtenir l'autorisation d'exercer cette activité et en vérifier la comptabilité avec la qualité de membre du personnel administratif/ouvrier de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 2. permettre à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement d'assurer la gestion de sa situation administrative.

Le membre du personnel <u>est dans l'obligation de</u> faire mention de ces situations aussi bien si elles sont <u>déjà en cours</u> que si elles <u>surviennent lorsqu'il est déjà en fonction</u>.

5. Prestations exercées dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement

PRESTATIONS·EXERCEES·DANS·UN·OU·PLUSIEURS·AUTRES·ETABLISSEMENTS·D'ENSEIGNEMENT¤ En-dehors-de-mes-prestations-exercées-au-sein-de-l'établissement-susmentionné, ·je-déclare°.¶ -n'exercer-aucune-autre-activité-dans-l'enseignement¶ -que-ma-situation-dans-l'enseignement-est-la-suivante°.¤					
Dénomination-de-l'(des)· Fonction(s)-exercée(s)¤ Nombre-d'heures· Depuis-le¤ S					
١.	établissement(s)·		par∙semaine¤		
١	d'enseignement¤				
ŭ		¤	й	Ħ	¤
ŭ		¤	й	¤	¤
ŭ		¤	Ħ	Ħ	Ħ
Ħ		¤	Ħ	Ħ	Ħ
ŭ		Ħ	Ħ	Ħ	Ħ

Le membre du personnel doit obligatoirement **cocher la mention adéquate** et compléter, s'il échet, le tableau des autres fonctions exercées dans l'enseignement (quel qu'en soit le type ou le niveau).

Le membre du personnel **exerçant une activité dans l'enseignement autre que l'enseignement subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles** (par exemple, une école privée) ne doit pas l'indiquer dans cette rubrique mais bien dans le point 3. «Renseignements relatifs aux situations de cumuls en dehors de l'enseignement ». Il en sera de même pour toute fonction exercée dans l'enseignement **universitaire** ou pour une fonction enseignante exercée dans un établissement scolaire ressortissant d'une **autre Communauté** (flamande ou germanophone).

Il convient de signaler que ce membre du personnel devra également faire parvenir à la Direction déconcentrée dont il relève une **déclaration de cumul**.

6. Avantages en nature octroyés au membre du personnel

AVANTAGES EN NATURE (prestations en qualité de concierge)			
NATURE	DATE DE DEBUT		
	↓		
	Aucun commentaire particulier		

7. Services antérieurs prestés par le membre du personnel

SERVICES ANTERIEURS (joindre impérativement l'(les) attestation(s))			
NOM et ADRESSE de l'établissement ou de l'entreprise publique ou privée	NATURE de la fonction	NOMBRE D'HEURES par semaine	PERIODE (du au)
privec			
Indiquer les employeurs par ordre chronologique		pre	Lorsque les estations sont olètes, indiquer H.C.

En plus de la nature de la fonction exercée, indiquer si possible :

- la nature du statut (définitif, temporaire, stagiaire, contractuel);
- le type de contrat (par exemple ACS, APE, PTP, stagiaire ONEM, ...) et sa durée (contrat à durée déterminée ou indéterminée).

N.B.: Les services mentionnés ne seront valorisés qu'à condition de produire une/des attestation(s) complétée(s) par l'/les employeur(s) antérieur(s). A défaut, le traitement sera octroyé sur base de l'ancienneté minimale.

NOTICE 3 - Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives (PAPO 53)

Ce document permet d'adresser des pièces justificatives relatives à un membre du personnel à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement. Il ne remplace pas la Fiche signalétique (PAPO 52), lequel doit toujours être complété lors de modification(s) de la situation personnelle et/ou fiscale du membre du personnel.

	Dénomination et adresse de l'établissement :			
FEDERATION Wollonia Brusselles				
Administration générale de l'Enseignement				
Direction générale des Personnels de				
l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-				
Bruxelles				
All and the Director Manager Ar	Tél. :			
Adresse de la Direction déconcentrée	N° matricule école ECOT établissement	8 0	2 6	
	N° matricule école FASE établissement			
	Comprissions			
Personnel administratif, per	sonnel de maîtrise, gens de mét	ier et de ser	vice	
Nom et prénom :	N° matricule :			
Fonction:				
	↓			
	Le numéro ECOT de votre			
	établissement comprend 11 chiffres dont 7 seront			
	complétés par vos soins			
	F F	India	uez de manière	1
Pour les femmes		-	précise la	
mariées, indiquer le			nination de votre	
nom de jeune fille		ét	ahlissement	

Document(s) transmis tardivement par le membre du personnel (incidence fiscale éventuelle
 Mariage (extrait de l'acte) Cohabitation légale (extrait de la déclaration) Séparation judiciaire (copie légalisée du jugement) Séparation de fait (attestation de l'Administration communale) Divorce (extrait de l'acte)
Prise en charge d'une personne (justification) Cessation de prise en charge d'une personne (déclaration ou extrait d'acte de décès)
Composition de ménage
☐ Demande d'attestation de revenus (voir document à compléter annexé) ☐ Demande de renseignements de l'organisme assureur (voir document à compléter joint)
Autre(s) :
<u>Autres</u> : à noircir et à préciser lorsque le membre du personnel est concerné par un événement dont la nature ne correspond pas à l'une
des 19 ruhriques mentionnées ci-avant

NOTICE 4 - CF-CAD

Les congés, absences et disponibilités dont peuvent bénéficier les membres du personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont repris et explicités dans la circulaire relative aux congés, disponibilités et absences réglementairement autorisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La demande se fait, dans la majorité des cas, au moyen du document « CF-CAD », envoyé à la <u>Direction déconcentrée</u> dont relève votre établissement, par votre intermédiaire avec mention de votre avis. Cette demande doit être, dans certains cas, motivée et/ou accompagnée de pièces justificatives.

Pour les demandes de congés pour interruption de la carrière professionnelle, il existe un formulaire spécifique (CF-CAD IC).

J'insiste sur la nécessité de respecter les délais d'introduction des demandes de congés tels que spécifiés dans la circulaire susmentionnée.

Par ailleurs, dans le cadre d'un congé pour l'exercice d'une autre fonction, le membre du personnel doit indiquer la dénomination exacte de cette autre fonction, le lieu où elle est exercée et joindre tout document justificatif en sa possession.

En ce qui concerne les membres du personnel administratif, outre les renseignements habituels, il y a lieu de préciser sur le document « CF-CAD », si le membre du personnel nommé à titre définitif qui sollicite un congé, une absence ou une disponibilité est affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire au sein de votre établissement :

- en cas d'affectation à titre principal au sein de votre établissement, la dénomination de l'établissement où le membre du personnel est éventuellement affecté à titre complémentaire devra être précisée ;
- en cas d'affectation à titre complémentaire au sein de votre établissement, la dénomination de l'établissement où le membre du personnel est affecté à titre principal devra également figurer dans le document.

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT Direction générale des Personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française

Service général de la Gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française

DIRECTION DECONCENTREE DE

FORMULAIRE CF-CAD

Personnel administratif ou personnel de maitrise, gens de métier et de service - Définitif - Stagiaire

(Dénomination, adresse et numéro de matricule de l'établissement)

8	0		2	6				
		ı	l				1	_

THE GOTTEGER GIVE (T)						0:11								
JE SOUSSIGNE(E) (no	m et p	oreno	om; n	om de	geun	e fille	S1 To	emme	marie	ee)	1			
Matricule complet				-			- 1			7				
•														
Domicilié(e) (n°, rue, coo	le nos	stal	localit	é)										
Bonneme(e) (ii , rue, eec	e pos	-		_										
A decada álasteaniana														
Adresse électronique :														
N° de téléphone ou de gs	m eve	entue	21:											
FONCTION (fonction de n	omin	atior	i; ne j	oas m	ention	ner le	s fo	nction	is supe	éri	eures éventuelles)			
												<u>.</u>		
HORAIRE NORMAL (indiq	uer le	non	nbre d	e péri	odes (ou d'l	neur	es con	respor	nda	ant à la nomination)		/	
SOLLICITE												L		
(indiquer, en reprenant l'	intitu	lé ex	act tel	aue i	menti	onné (lans	la list	e figu	ıraı	nt au verso, le congé, l'a	absend	ce ou la disponibilité sollicité)	
(1									<i>—————————————————————————————————————</i>	
					•••••					• • •			······································	
										• • •			·····/	
				• • • • • • •						• • •			·····/	
du//													/	
Motif de la demande :														
										• • • •				
DATE//						Cr	CNIA	TURE		• • •				
DATE/						31	GNA	TURE					1	
Avis du chef d'établissen	nent:										FAVORABLE / DEFAVO	RABL	E(1)	
													····/	
										• • •				
				• • • • • •	•••••	• • • • • •				• • •				
	• • • • • •		• • • • • •	• • • • • •	• • • • • •				• • • • • • •	• • •		• • • • • • •	·· <i>[</i> ······	
Date/						N	OM E	ET SIGI	NATUI	RE			1	
													<u>/</u>	
Ce document est à envoy	er au	dire	cteur d	lu ser	vice d	ont l'	adre	esse es	t repri	ise	dans le coin supérieur s	gauch	e de la présente.	

(1) Biffer la mention inutile. Tout avis défavorable doit être dûment motivé

Si le MDP est nommé dans deux établissements, 2 CF-CAD doivent être rédigés, chacun portant le nombre d'heures de nomination dans son établissement ainsi que le nombre d'heures qu'il y abandonne

Informations générales :

- ne pas oublier d'indiquer votre nom, de dater le document et de le signer ;
- ne pas antidater même s'il s'agit d'un correctif, les documents précédents étant conservés par les directions déconcentrées ;
- 1 seul exemplaire doit être transmis à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement ;
- s'il échet, les pièces justificatives à la demande doivent être jointes au document ;
- les documents C61 et C61FS ne sont complétés et transmis à l'ONEM que pour les interruptions de carrière puisque seuls ces congés donnent droit à une allocation de l'organisme précité.

NOTICE 5 - DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES

Conformément à l'article 16 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et à l'article 76 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, le Gouvernement autorise le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques sur demande écrite du membre du personnel administratif ou ouvrier intéressé aux conditions suivantes :

- 1° le cumul n'a pas trait à une occupation incompatible avec la qualité de membre du personnel administratif ou ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française;
- **2°** le cumul ne couvre pas des périodes d'activités complémentaires qui rendent impossible l'accomplissement normal par le membre du personnel administratif ou ouvrier de ses fonctions ;
- **3°** le cumul n'est pas de nature à induire dans le chef du public une confusion entre les activités professionnelles et privées du membre du personnel administratif et ouvrier. (...) ».

Dés lors, tout membre du personnel qui, en plus des revenus qu'il perçoit du chef des fonctions exercées dans votre établissement :

- exerce ou compte exercer une activité salariée ;
- exerce ou compte exercer une activité indépendante ;

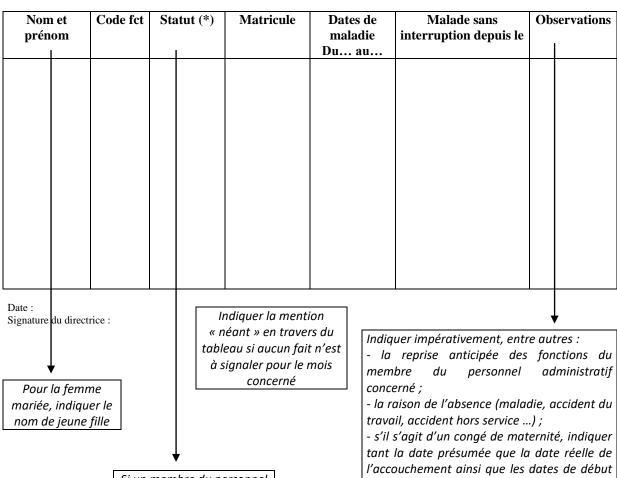
doit en faire la déclaration au moyen du document intitulé « personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service – demande d'autorisation de cumul d'activités » pour :

- obtenir l'autorisation d'exercer cette activité et en vérifier la compatibilité avec la qualité de membre du personnel administratif ou ouvrier ;
- permettre à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement d'assurer la gestion de sa situation administrative.

Ledit document doit également être établi lors de toute modification de ladite activité.

NOTICE 6 - RELEVE MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Relevé du mois de :



Si un membre du personnel administratif est à la fois définitif et temporaire dans votre établissement, indiquer la mention T/D

- s'il s'agit d'un congé de maternité, indiquer tant la date présumée que la date réelle de l'accouchement ainsi que les dates de début et de fin du congé de maternité, qu'il s'agisse de membres du personnel désignées à titre temporaire ou nommées à titre définitif;
- si le membre du personnel administratif est définitif dans votre établissement mais temporaire dans un autre établissement scolaire et vice versa ;
- si le membre du personnel administratif est affecté à titre principal dans votre établissement et affecté à titre complémentaire dans un autre établissement et vice versa ;
- les prestations journalières du membre du personnel administratif, s'il n'est pas occupé tous les jours de la semaine dans votre établissement scolaire

(*)D=Définitif; S=Stagiaire; T=temporaire; C=contractuel

NOTICE 7 – ANNEXE 4. RELEVE DES ABSENCES NON REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEES DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Jour	Nom et Prénom	Matricule	Statut(*)	Motif éventuellement invoqué

(*)D=Définitif ; S=Stagiaire ; T=temporaire ; C=contractuel Mention manuscrite « certifié sincère et exact » :

Fait à le

Signature:

J'atteste que la possibilité a été offerte au membre du personnel de faire acter toute observation relative aux absences non réglementairement justifiées relevées ci-dessus.

Nom, prénom et qualité du signataire :

Indiquer la mention « néant » en travers du tableau si aucune absence non réglementairement justifiée n'est à signaler

Liste des absences réglementairement justifiées (ce qui ne figure pas dans cette liste constitue donc une ANRJ) :

- tous les types de disponibilité;
- tous les types de congé pour prestations réduites ;
- tous les types de congés pour interruption de carrière ;
- tous les congés de circonstances et de convenances personnelles ;
- congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse ;
- congé pour activités sportives ;
- congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement ;
- congé politique ;
- congé syndical;
- congé de maternité ;
- congé prophylactique ;
- congé parental;
- congé pour mission;
- congé pour activités sportives ;
- congé de maladie ;
- absence pour l'accomplissement d'obligations et de tâches civiles imposées par le législateur ;
- absence de longue durée justifiée par des raisons familiales ;
- incapacité de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Donner la possibilité au membre du personnel de faire acter tout élément justificatif de son absence (il peut joindre un document complémentaire à annexer au relevé). S'il n'acte rien, indiquer que cette possibilité lui a été offerte.

NOTICE 8 - ACTE DE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL OUVRIER

Dénomir	nation et adresse de l'établissement		
\			
	orénom du directeur :		
	prénom du membre du personnel d ine:	~	_
	"\		
Diplôme	. \		
•			
Fonction I	n à exercer ainsi que les caractéristiq	ues et le volume de la cha	irge:
Data d'd	ntrée en service :		
Dale u e	Titlee en service		
Doto à la	quelle la désignation à titre tempora	ire prend fin :	
Dale a la			
Date :	Indiquer de manière précise la dénomination de votre établissement		Pour les membres du personnel ouvrier temporaire comptant, à la
	etablissement	Pour la femme mariée, indiquer le nom de jeune fille	date de leur désignation, une ancienneté de fonction de plus de trois ans , il y a
	Le <u>détail</u> des prestations doit	٦	lieu d'indiquer, dans cette
	correspondre à la fonction exercée.		rubrique : « désignation à titre temporaire effectuée
	Ainsi, en ce qui concerne par exemple		pour une durée
	la fonction d'ouvrier d'entretien, les caractéristiques de la charge		indéterminée »
	pourraient être : nettoyage des		
	locaux,		
\			
Il s'agit d	de la date à laquelle l'acte		
_	gnation à titre temporaire		
	igé. Il va de soi que cette		
	peut être postérieure à la d'entrée en fonction du		

 $\textit{N.B.}: S'il\ s'agit\ d'une\ \underline{d\'esignation\ dans\ le\ cadre\ d'un\ remplacement},\ il\ y\ a\ lieu\ d'indiquer:$

- dans la rubrique « Fonction à exercer ainsi que les caractéristiques et le volume de la charge », le nom de la personne remplacée et le motif de l'absence ;
- dans la rubrique « Date à laquelle la désignation à titre temporaire prend fin », « au retour du titulaire absent pour cause de (maladie, maternité₇....) ou si celui-ci cesse ses fonctions et pour une durée indéterminée avec date limite le » (sans que cette date ne dépasse la fin de l'année scolaire ou académique).

membre du personnel ouvrier

NOTICE 9 - RELEVE MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL DES MEMBRES DU PERSONNEL OUVRIER

Nom et prénom	Code fct	Statut (*)	Matricule	Dates de maladie Du au	Malade sans interruption depuis le	Observations
Pour la femr mariée, indiqu nom de jeune	er le	est a la f temporaire	Indiquer la « néant » er tableau si a n'est à s re du personne ois définitif e dans votr nt, indiquer la	a travers du aucun fait ignaler el t e	Indiquer impérative autres : - la reprise anticipée a membre du personnel - la raison de l'abs accident du travail, service); - s'il s'agit d'un congaindiquer tant la date p	les fonctions du concerné ; ence (maladie, accident hors é de maternité,
(*)D=Définitif ; S	:=Stagiaire ; T			date réelle de l'accorque les dates de déb congé de maternité, o membres du personn titre temporaire ou no définitif; - si le membre du définitif dans votre mais temporaire de établissement scolaire - les prestations jo membre du personne occupé tous les jours dans votre établissem	ut et de fin du qu'il s'agisse de lel désignées à titre personnel est établissement ans un autre et vice versa; purnalières du l, s'il n'est pas de la semaine	

NOTICE 10 – ANNEXE 4. RELEVE DES ABSENCES NON REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEES DES MEMBRES **DU PERSONNEL OUVRIER**

Jour	Nom et Prénom	Matricule	Statut (*)	Motif éventuellement invoqué
	T. (1			

(*)D=Définitif; S=Stagiaire; T=temporaire; C=contractuel Mention manuscrite « certifié sincère et exact » :

Fait à

J'atteste que la possibilité a été offerte au membre du personnel de faire acter toute observation relative aux absences non réglementairement justifiées relevées ci-dessus. Signature:

Nom, prénom et qualité du signataire :

Indiquer la mention « néant » en travers du tableau si aucune absence non réglementairement justifiée n'est à signaler

Liste des absences réglementairement justifiées (ce qui ne figure pas dans cette liste constitue donc une ANRJ):

- tous les types de disponibilité;
- tous les types de congé pour prestations réduites ;
- tous les types de congés pour interruption de carrière ;
- tous les congés de circonstances et de convenances personnelles;
- congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse;
- congé pour activités sportives ;
- congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;
- congé politique ;
- congé syndical;
- congé de maternité ;
- congé prophylactique ;
- congé parental ;
- congé pour mission;
- congé pour activités sportives ;
- congé de maladie ;
- absence pour l'accomplissement d'obligations et de tâches civiles imposées par le législateur;
- absence de longue durée justifiée par des raisons familiales;
- incapacité de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Donner la possibilité au membre du personnel de faire acter tout élément justificatif de son absence (il peut joindre un document complémentaire à annexer au relevé). S'il n'acte rien, indiquer que cette possibilité lui a été offerte.

NOTICE 11 – ANNEXE 5. RELEVE DES ABSENCES POUR GREVE DU MOIS DE

(à transmettre au service dont relève votre établissement dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrables (1) après l'événement)

_	-	ficat COT	ion	de	Э	ľéta	ablis	ssei	mer	nt :	Ide	ntific	ation	de l	'étab	lissement : N° FASE	

Nom et prénom		Matricule	Date de l'absence			Observation(s) du chef d'établissement	Observation(s) du membre du	Signature du membre du	
				\			personnel	personnel (3)	
				1					
	l .		1			1		ı	

- (1) Afin de garantir la retenue nette sur le traitement ou sur la subvention-traitement, il est impératif que ce document soit transmis dans les délais mentionnés
- (2) D=Définitif ; S=Stagiaire ; T=temporaire ; C=contractuel
- (3) Par la présente, j'autorise la Communauté française à récupérer sur mon traitement ou ma subvention-traitement les jours de grève renseignés sur cette annexe.

Mention manuscrite « Certifié sincère et exact » :

J'atteste que la possibilité a été offerte au membre du personnel de faire acter toute observation relative aux faits de grève relevés ci-dessus.

Nom, prénom et qualité du signataire :

Fait à , I

Signature :

Pour la femme mariée, indiquer le nom de jeune fille

Si un membre du personnel est à la fois définitif et temporaire dans votre établissement, indiquer la mention T/D

NOTICE 12 - C4 - CERTIFICAT DE CHOMAGE

Le formulaire C4 est à votre disposition sur le site officiel de l'ONEM.

Définition

Le formulaire C4 – Certificat de chômage est un document officiel de l'Office National de l'Emploi (ONEM). Il reprend toutes les informations nécessaires au calcul des allocations de chômage.

Qui?

L'établissement d'enseignement a l'obligation de remettre d'initiative un formulaire C4 au membre du personnel administratif et ouvrier dont la relation de travail prend fin, <u>indépendamment du motif qui entraîne celle-ci ou de la partie qui la provoque</u> (licenciement, fin de désignation ou du contrat de travail par l'arrivée du terme, fin de fonction d'un commun accord, démission du membre du personnel ...).

Si le formulaire n'a pas été remis au membre du personnel administratif et ouvrier ou si l'établissement d'enseignement fait des déclarations incomplètes ou inexactes, une amende administrative risque d'être prononcée à l'encontre de celui-ci. Pour le membre du personnel administratif et ouvrier, des mentions incomplètes ou imprécises entraînent le renvoi du formulaire par l'ONEM et par conséquent un retard dans le paiement des allocations de chômage.

Quand?

Le formulaire C4 doit être délivré dans tous les cas où un membre du personnel administratif et ouvrier ne fait plus l'objet d'une nouvelle désignation à titre temporaire ou d'un nouveau contrat de travail prenant cours immédiatement après l'échéance de la désignation ou du contrat de travail antérieur.

Il convient également de délivrer un formulaire C4 lorsqu'une une relation de travail à temps plein ou temps partiel est consécutivement suivie par une nouvelle relation de travail avec une durée hebdomadaire de travail inférieure.

Le formulaire C4 doit être remis au membre du personnel administratif et ouvrier le dernier jour de travail qui correspond à la date de fin d'occupation. Si le membre du personnel administratif et ouvrier est absent lors de ce jour, le formulaire C4 lui sera remis ou envoyé le plus rapidement possible.

Effet?

Le C4 permet au membre du personnel administratif et ouvrier d'introduire sa demande d'allocations de chômage. Sur base des données mentionnées sur les formulaires C4, l'ONEM et l'organisme de paiement peuvent déterminer si le membre du personnel administratif et ouvrier satisfait à toutes les conditions pour avoir droit aux allocations de chômage.

Remarques sur les mentions à compléter dans le C4

Certificat de chômage – Certificat de travail

Ce formulaire C4 s'applique au personnel administratif et ouvrier définitif, stagiaire, temporaire et contractuel (ACTIVA, aide spécifique ...). Le formulaire C4 spécifique au personnel enseignant ne doit pas être utilisé.

Numéro d'entreprise

Pour les membres du personnel administratif et ouvrier qui sont rémunérés sur les fonds propres de l'établissement, il convient de renseigner le numéro de l'établissement.

Le numéro d'entreprise à inscrire pour les membres du personnel administratif et ouvrier rémunérés directement par la Fédération Wallonie-Bruxelles est le **0220916609**.

Données relatives à l'occupation

1. fractions horaires

Le formulaire C4 doit renseigner l'ensemble des fractions horaires qui ont été prestées par le membre du personnel administratif et ouvrier. Dans le cas où la grille d'occupation prévue par le formulaire ne s'avère pas suffisante, il convient d'utiliser un formulaire C4 supplémentaire.

Les différentes fractions horaires prestées ne peuvent être regroupées dans une même grille et ce, même si elles ont le même dénominateur. Ce regroupement crée une discordance avec les DmfA qui obligera l'ONEM à sanctionner le membre du personnel administratif et ouvrier pour l'octroi de ses allocations de chômage.

2. date de fin de l'occupation

Le formulaire C4 précise qu'il s'agit de la fin d'occupation effective. Cette fin d'occupation effective désigne la date du <u>dernier jour de la relation de travail</u>.

Dans le cadre d'un remplacement, la date de fin de l'occupation du membre du personnel administratif et ouvrier remplaçant doit correspondre à la date du dernier jour ouvrable de la période de remplacement. Cette date ne coïncide pas nécessairement avec la date de fin de la période d'absence du membre du personnel administratif et ouvrier remplacé. En effet, celle-ci peut tomber un dimanche ou durant les vacances scolaires.

Partie IV - INFORMATIONS DIVERSES

Accidents du travail, accidents survenus sur le chemin du travail et maladies professionnelles

Déclarations et courrier à adresser à :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE)

Service général des Affaires transversales (SGAT)

Direction du Contrôle et de la Récupération des Indus

Service des accidents du travail des Personnels de l'Enseignement

A l'attention de Monsieur Sébastien COMBEFIS, Attaché

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

Tél.: 02/413.39.49.

E-mail: accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Le **modèle de certificat médical** à envoyer à MEDEX est disponible dans la circulaire n°4746 du 25/02/2014 ou sur le site du MEDEX :

https://www.health.belgium.be/fr/formulaire-certificat-medical-medex

Le Service des accidents du travail des Personnels de l'enseignement (SAT) encode dans PUBLIATO les données de la déclaration d'accident du travail pour le personnel rémunéré à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dont la DIMONA est ouverte sous le numéro général d'entreprise de la FWB, à savoir le 0220.916.609.

Par contre, **pour le personnel rémunéré à charge de la dotation**, la déclaration d'accident du travail « papier » doit toujours bien être envoyée au SAT. Cependant l'encodage des déclarations d'accident du travail dans PUBLIATO doit être effectué directement par les établissements scolaires eux-mêmes, sous le N° DIMONA ouvert sous le numéro d'entreprise propre à chaque établissement.

Accidents hors service : Déclarations

En cas d'accident hors service (c'est-à-dire en cas d'accident qui n'est ni un accident du travail, ni un accident survenu sur le chemin du travail) <u>causé par un tiers</u>, le membre du personnel doit introduire une déclaration d'accident et une subrogation conventionnelle (formulaires A et B) au :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction déconcentrée de Liège

A l'attention de Madame Ludivine RENARD

Rue des Guillemins, 16/34

Espace Guillemins, 2^{ème} étage

4000 LIEGE

Tél.: 04/364.14.12.

Le membre du personnel ne perçoit son traitement d'activité ou d'attente qu'à la condition de subroger la Fédération Wallonie-Bruxelles dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Année scolaire/académique 2023-2024

Si la Fédération Wallonie-Bruxelles récupère les montants versés à titre de traitement pendant l'incapacité de travail, les jours couverts par cette indemnité ne sont pas comptabilisés comme jours de congé de maladie et d'infirmité.

Le membre du personnel doit faire couvrir ses absences liées à l'accident par des certificats médicaux auprès de l'organisme de contrôle des absences pour maladie, CERTIMED.

ACS, APE et PTP

Dossiers des membres du personnel engagés en qualité d'agents contractuels subventionnés (ACS) ou d'aides à la promotion de l'emploi (APE)

Des directives propres à l'engagement de ces personnels sont établies et sont également consultables sur le site des circulaires de l'enseignement.

Ces dossiers doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE)

Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement (SGGPE)

Direction des Personnels à Statut spécifique

Service ACS/APE/PTP

Nom de l'agent traitant (voir directives)

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

Dossiers des membres du personnel engagés dans le cadre des programmes de transition professionnelle (PTP)

Des directives propres à l'engagement de ces personnels sont établies et sont également consultables sur le site des circulaires de l'enseignement.

Ces dossiers doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE)

Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement (SGGPE)

Direction des Personnels à Statut spécifique

Service ACS/APE/PTP

Nom de l'agent traitant (voir directives)

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

Allocations familiales et allocations de naissance

Les allocations familiales ont été régionalisées le 1^{er} janvier 2019.

Renseignements à prendre, si votre enfant habite :

- en Wallonie : <u>www.famiwal.be</u> ;

- à Bruxelles : www.famiris.brussels/fr/;

- en Flandre : www.fons.be;

Année scolaire/académique 2023-2024

- en Communauté germanophone : www.ostbelgienfamilie.be.

Cellule DDRS

Courrier à adresser à :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale de l'Enseignement Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE) Service général des Affaires transversales (SGAT) Direction d'Appui à la Gestion administrative et pécuniaire Cellule DDRS (Dimona et Déclarations des Risques Sociaux) Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES

Tél.: 02/413.35.00 E-mail: <u>ddrs@cfwb.be</u>

Le Helpdesk de la cellule « DDRS » fournit une aide téléphonique tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 13h à 16h pour :

- l'utilisation de <u>l'application métier DDRS</u> qui permet l'encodage des <u>DIMONA</u> et des <u>Déclarations des Risques Sociaux du secteur « chômage »</u> (scénario 3 (C131A), scénario 6 (C131B)). Les <u>Déclarations de Risques Sociaux du secteur « INAMI »</u> (ZIMA001 (feuille de renseignements), ZIMA002 et ZIMA006 (reprise du travail)), auparavant disponibles dans l'application DRSI, sont dorénavant intégrées dans <u>l'application DDRS</u>;
- l'utilisation de <u>l'application métier GESP</u> (Gestion du Personnel Enseignement) qui permet d'obtenir les <u>données de PAIE</u> nécessaires à l'encodage des DRS.

Le contexte, le champ d'application ainsi que l'utilisation de l'application DDRS sont explicités dans les circulaires n°5498 du 26 novembre 2015, n°5534 du 17 décembre 2015, n°5574 du 22 janvier 2016, n°5704 du 4 mai 2016, n°5790 du 28 juin 2016, n° 5984 du 12 décembre 2016, n°6127 du 29 mars 2017, n°6723 du 29 juin 2018, n°7197 du 27 juin 2019, n°7248 du 22 juillet 2019, n°7732 du 7 septembre 2020, n°8047 du 12 avril 2021, n°8485 du 24 février 2022 et n°8543 du 5 avril 2022.

Pour ce qui concerne la DIMONA :

<u>Les membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire</u>, rémunérés à charge de la dotation de votre établissement, doivent avoir une DIMONA encodée par votre établissement sous le numéro d'entreprise de l'établissement.

<u>Les membres du personnel administratif désignés à titre temporaire</u>, rémunérés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, doivent avoir une DIMONA encodée sous le numéro d'identification ONSS 001-0003705-39 ou numéro d'entreprise 0220.916.609.

Lorsqu'un membre du personnel ouvrier est nommé à titre définitif, votre établissement doit fermer la DIMONA faite sur son numéro d'entreprise et ouvrir une DIMONA sous le numéro d'identification 001-0003705-39 au jour de la nomination à titre définitif. S'il est nommé partiellement, il doit avoir une DIMONA sur le 001-0003705-39 pour les périodes nommées et une DIMONA sur le numéro ONSS de l'établissement pour les périodes temporaires.

<u>Un membre du personnel administratif</u>, doit avoir une DIMONA, faite par l'établissement, sous le numéro d'identification ONSS 001-0003705-39 couvrant chacune de ses désignations. <u>L'année de la première nomination</u>, il doit avoir une DIMONA jusqu'à la veille du jour de sa nomination. Une *Année scolaire/académique 2023-2024*

DIMONA doit ensuite être ouverte - toujours par l'établissement - (même numéro d'identification ONSS 001-0003705-39), dont la date de début coïncide avec le jour de la nomination à titre définitif.

<u>Les écoles fondamentales annexées</u> ont reçu, au 1^{er} septembre 2014, un numéro de sous-entité propre.

Dès lors, les membres du personnel de ces écoles fondamentales annexées désignés à titre temporaire doivent avoir, par période de prestation, une DIMONA encodée par votre établissement sous le numéro d'identification ONSS 001-0003705-39 à partir du 1^{er} septembre 2014 et portant les nouveaux numéros de sous-entités.

La DIMONA des membres du personnel administratif et ouvrier nommés à titre définitif dans l'enseignement fondamental, ouverte sous le numéro de l'enseignement secondaire, doit être fermée au 31 août 2014. Une DIMONA sous le numéro de sous-entité de l'école fondamentale annexée doit être ouverte au 1^{er} septembre 2014.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, les <u>internats annexés</u> se sont également vus attribuer un n° de sousentité propre.

Je vous invite à consulter la circulaire n°5347 du 14 juillet 2015 qui reprend notamment la liste des nouveaux numéros ECOT et FASE.

Congés de maladie

L'organisme de contrôle des absences pour maladie est toujours **CERTIMED.**

E-Mail pour tout envoi <u>autre que</u> des certificats médicaux : <u>info.bru@certimed.be</u>.

N° vert : 0800/93.341. Tél. : 02/542.00.80.

Les certificats médicaux agréés comportant la nouvelle adresse peuvent être téléchargés sur le site informatique de CERTIMED via le lien :

https://www.certimed.be/fr/documents-utiles-enseignement

Nécessité de veiller à ce que chaque membre de votre personnel dispose de plusieurs exemplaires du modèle agréé de certificat médical qui doit être transmis par ses soins à l'organisme de contrôle, CERTIMED :

- <u>soit par courrier affranchi comme lettre postale à</u> :

CERTIMED

A l'attention du Médecin coordinateur Boîte postale 10018 1070 BRUXELLES ;

- soit par télécopie au numéro 02/227.22.10.;
- <u>soit par courrier électronique</u> à l'adresse <u>certificat.fwb@certimed.be</u> (il s'agit bien dans ce cas d'envoyer une copie scannée <u>et non une photo</u> du certificat complété et signé par le médecin traitant).

Dans tous les cas (envoi par fax, courrier ou mail), nécessité de rappeler à vos membres du personnel de compléter correctement (entièrement et lisiblement) le certificat médical, et particulièrement l'encart correspondant aux « Données de la personne ». Sans ces renseignements, l'organisme de contrôle ne peut encoder le certificat médical et l'absence sera considérée comme étant non réglementairement justifiée.

Nécessité également de rappeler que le non-respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (articles 2 à 19) entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit au traitement pour cette période d'absence.

Congés de maternité

Nécessité de préciser la date présumée et la date réelle de l'accouchement des personnes désignées à titre temporaire ou nommées à titre définitif dans le relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail, ainsi que les dates de début et de fin de congé de maternité, qui doivent également être communiquées par le biais d'un PAPO 12.

Congés pour activité syndicale, congés pour mission et disponibilités pour mission spéciale

Congés pour mission et disponibilités pour mission spéciale (cf. dossier joint reprenant les documents individuels) : aucune demande de congé pour mission ou de disponibilité pour mission spéciale ne sera traitée par le Service Missions sans l'accord préalable du pouvoir organisateur WBE.

Toutes les <u>demandes</u> de congé pour mission ou de disponibilité pour mission spéciale (formulaire de demande initiale ou de prolongation, mais également demande pour mettre fin au congé ou la disponibilité) doivent être transmises par le directeur (avec son avis) <u>l'adresse mail conges.missions@w-b-e.be</u>. Le pouvoir organisateur WBE se charge de transmettre le formulaire, avec son accord préalable, au Service Missions de l'Administration générale de l'enseignement.

Remarque : il n'appartient pas au directeur de compléter le cadre C en lieu et place du PO WBE.

Pour plus d'informations (dont les délais à respecter), il convient de se référer à la circulaire annuelle « Vade-mecum des congés, absences et disponibilités ».

Coordonnées du Service Missions pour toute demande de renseignements :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE)
Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement (SGGPE)
Direction des Personnels à Statut spécifique
Service Missions
A l'attention de Monsieur Guillaume WALRY, Employé de niveau 1
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Tél. : 02/451.64.42.

E-mail: guillaume.walry@cfwb.be

Déclarations de vacance d'emploi (articles 24 (PA) et 186 (PO) du décret du 12 mai 2004, de perte partielle de charge (IDS PA) et de mise en disponibilité par défaut d'emploi (SDS PA / SDS PO)

Obligation d'utiliser l'**application des emplois vacants et disponibles**, en respectant les délais fixés. Pour rappel, le document doit être soumis à la signature du membre du personnel.

Pour toute information complémentaire :

Monsieur François Tavier Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 2^{ème} étage 1000 BRUXELLES

Tél.: 02/413.28.85

Dérogations à la limite d'âge

En application de l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, il ne peut être attribué de rémunération pour des prestations fournies au-delà du dernier jour du mois terminant l'année scolaire (31/08) ou au-delà du 31 août de l'année académique au cours de laquelle le membre du personnel atteint l'âge de **65 ans**.

Dérogation pour terminer l'année scolaire ou académique au cours de laquelle le membre du personnel atteint l'âge de 65 ans

Le membre du personnel qui souhaite terminer l'année scolaire ou académique au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans, introduit sa demande motivée via le(s) directeur(s) (avec son avis) auprès de la Direction déconcentrée dont relève son(ses) établissement(s), <u>le plus tôt possible et au plus tard un mois avant la prise d'effet de la pension</u>.

La Direction déconcentrée se charge du suivi de la décision auprès de l'(des) établissement(s) et du membre du personnel.

La pension n'est pas automatique et le membre du personnel ne doit pas oublier d'introduire auprès du Service fédéral des Pensions (SFP), avant d'avoir atteint ses 65 ans accomplis, une nouvelle demande de pension au 1er septembre.

Si le paiement de la pension a déjà été liquidé par le SFP, la date de pension ne peut plus être modifiée.

Dérogations pour la ou les années scolaires qui suivent celle au cours de laquelle le membre du personnel a atteint l'âge de 65 ans

Pour plus d'informations, il convient de se référer à la circulaire :

- Circulaire n°8869 du 21 mars 2023 relative à la possibilité de travailler dans l'enseignement après la mise à la retraite et/ou au-delà de l'âge de 65 ans.

Les demandes doivent être soumises à la signature du PO WBE par mail à l'adresse suivante : personnels.education@w-b-e.be

Le PO WBE, après signature, se charge du suivi auprès de la Direction déconcentrée, de l'établissement et du membre du personnel.

Dérogations linguistiques pour le personnel administratif

Pour plus d'informations, il convient de se référer à la circulaire n°8346 du 16/11/2021 « Exigences en matière linguistique pour enseigner dans un établissement WBE, hors ou dans une fonction en immersion. Dérogation linguistique ».

Depuis la rentrée scolaire/académique 2021/2022, la demande de **dérogation linguistique** est **renouvelable 4 fois** (donc 5 dérogations possibles au total), et ce conformément à l'article 16 de la loi du 30/07/1963 tel que modifié par le décret du 19/07/2021.

La demande de dérogation doit être soumise à la signature du PO WBE exclusivement par mail (en précisant dans l'objet : Dérogation linguistique), <u>au plus tard dans les 20 jours qui suivent l'entrée en fonction</u>, à l'adresse suivante :

personnels.education@w-b-e.be

La demande de dérogation doit être accompagnée de la copie du diplôme.

Tout renseignement concernant les examens linguistiques peut être obtenu auprès de :

Madame Catherine KLEPPER

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie

Service général de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Direction de la Gestion des Etablissements de l'Enseignement supérieur

Commissions linguistiques

Rue Adolphe Lavallée, 1 – Bureau 5F529

1080 BRUXELLES Tél.: 02/690.80.06.

E-mail: jurys.dgesvr@cfwb.be

Equivalence de diplôme et de certificats

Courrier à adresser :

Lorsque le titre a été délivré par un établissement d'enseignement secondaire d'un pays étranger

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale de l'Enseignement Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service des équivalences Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES

Tél.: 02/690.85.57.

E-mail: equi.ecole@cfwb.be

Lorsque le titre a été délivré par un établissement d'enseignement supérieur d'un pays étranger

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique

Direction de la reconnaissance des diplômes étrangers

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

E-mail: equi.sup@cfwb.be

Fiches fiscales – Déclaration du payement des arriérés (nouvelles dispositions fiscales)

Depuis l'année civile 2019, pour chaque paiement liquidé, relatif à des prestations effectuées dans une ou plusieurs années civiles antérieures, il convient d'établir si le retard du paiement est

imputable à une faute du membre du personnel ou de l'autorité publique (à savoir les directeurs dans l'Enseignement organisé par la FWB (dont WBE est le pouvoir organisateur)).

La détermination de la responsabilité du retard de paiement a une incidence fiscale directe puisque :

- Les paiements effectués en retard par la faute du membre du personnel (diplôme remis tardivement, attestation de services antérieurs oubliée ...) seront ajoutés, lors de la déclaration sur la fiche fiscale, aux revenus de l'année du paiement et seront taxés au taux d'imposition de cette année;
- Les paiements effectués en retard par la faute de l'autorité publique (documents d'attributions transmis tardivement ...) seront repris, lors de la déclaration sur la fiche fiscale, comme « arriérés taxables distinctement » et seront taxés au taux moyen d'imposition de l'année qui précède.

Instruction de gestion : lorsque la faute relève du membre du personnel, la case « Document(s) transmis tardivement par le membre du personnel » sera cochée sur le « Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives » (PAPO 53).

Des précisions quant à cette matière sont à votre disposition dans la circulaire n°6930 du 10 janvier 2019 intitulée « Fiches fiscales : déclarations du paiement des arriérés - Responsabilités et incidences fiscales ».

Indemnités pour frais funéraires lors du décès d'un membre du personnel

Concerne les membres du personnel nommés à titre définitif, en activité de service ou en disponibilité pour maladie, en disponibilité par défaut d'emploi.

La demande d'indemnités pour frais funéraires doit être transmise à la <u>Direction déconcentrée</u> dont relève votre établissement.

Cette demande sera accompagnée d'un extrait d'acte de décès et du libellé du numéro de compte bancaire du bénéficiaire.

Il y a lieu d'y ajouter en outre, si l'indemnité est réclamée :

- par le conjoint : une attestation de l'Administration communale certifiant qu'au moment du décès, les époux n'étaient ni séparés de corps ni divorcés ;
- par les héritiers en ligne directe: un acte de notoriété délivré par le Juge de paix, ou un acte d'hérédité délivré par le Bourgmestre, établissant la qualité d'héritier(s).
 Plusieurs héritiers peuvent mandater l'un d'eux par procuration portant la signature légalisée de chacun des mandants;
- par une tierce personne (individu ou institution) :
 - un acte de notoriété ou une attestation du Bourgmestre établissant le défaut d'héritier(s) en ligne directe ;
 - l'original des factures fixant le montant des frais funéraires, acquittées par le fournisseur et établies au nom de la personne qui a payé les frais.

Pensions de retraite et de survie des membres du personnel nommés à titre définitif : Introduction des dossiers

Les demandes de pension de retraite et de survie doivent obligatoirement être transmises à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement par le biais <u>d'une copie du formulaire du Service fédéral des Pensions (régime de pensions des fonctionnaires), l'original devant être transmis par le membre du personnel lui-même au Service fédéral des Pensions précité.</u>

Pour obtenir le formulaire, cf. http://www.pdos.fgov.be/sdpsp/forms/forms 1028.htm

Rappel : une pension n'est accordée par le Service fédéral des Pensions – Pensions de fonctionnaires que dans la mesure où une demande a été officiellement introduite.

En dehors des pensions pour inaptitude physique définitive ou temporaire et des pensions d'office, les demandes de pension de retraite doivent être introduites auprès de la Direction déconcentrée dont votre établissement relève un an avant la date de la pension.

Des précisions quant à cette matière sont à votre disposition dans la circulaire n°6017 du 10/01/2017, intitulée « Vade-mecum : Pension de retraite et pension de survie des membres du personnel nommés à titre définitif ou assimilés (stagiaires) de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Coordonnées du SFP:

SFP (Service fédéral des pensions) – Pensions de fonctionnaires

Tour du Midi

Esplanade de l'Europe, 1

1060 BRUXELLES

Contact en ligne (mail) via un formulaire de contact ou votre session sécurisée de mypension.be

Site internet : https://www.sfpd.fgov.be/ N° spécial pension (appel gratuit) : 1765

Pour rappel, les données de la carrière de chaque membre du personnel sont disponibles sur le site <u>mypension.be</u>.

Rapports sur la manière de servir des temporaires et bulletins de signalement des membres du personnel définitif

J'attire votre particulière attention sur le fait de veiller à utiliser les modèles de rapports sur la manière de servir des membres du personnel désignés à titre temporaire ainsi que les bulletins de signalement des membres du personnel nommés à titre définitif ad hoc, sous peine de nullité.

Pour plus d'informations, il convient de se référer aux circulaires vade-mecum :

- n°7869 du 08/12/2020 « Évaluation des membres du personnel enseignant et assimilé, personnel administratif et ouvrier, maîtres et professeurs de religion et personnel technique des CPMS »;
- n°8121 du 28/05/2021 « Evaluation des membres du personnel des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts ».

Ces vade-mecum visent à apporter une aide à la rédaction en matière d'évaluation des membres du personnel temporaires et définitifs et reprennent, en annexe, les différents modèles de rapports et de bulletins de signalement.

Courrier à adresser à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

• Rapports sur la manière de servir des temporaires : les rapports que vous établissez sur la manière de servir du membre du personnel désigné à titre temporaire figurent dans le dossier

de signalement du membre du personnel concerné tenu à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

• <u>Signalement des définitifs</u> : les membres du personnel nommés à titre définitif à une fonction de recrutement et de promotion sont soumis au signalement.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, entre le 15 avril et le 15 mai (modification apportée par le décret du 11 juillet 2018) de chaque année scolaire ou académique.

De même, à tout moment de l'année scolaire ou académique, vous êtes tenu, à la demande du membre du personnel, de rédiger un bulletin de signalement, celui-ci devenant l'unique bulletin de signalement pour l'année scolaire considérée.

Ce bulletin de signalement figure dans le dossier de signalement du membre du personnel concerné tenu à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

Chambres de recours :

Matières pour lesquelles un recours peut être introduit devant la chambre de recours par les membres du personnel :

- 1) Bulletins de signalement prévus par les différents statuts
- 2) Décision de prolongation de stage pour les statuts des personnels administratif et ouvrier
- 3) Propositions de sanctions disciplinaires prévues par les différents statuts
- 4) Décisions de licenciement avec préavis et pour faute grave prévus par les différents statuts

Les recours doivent introduit auprès du Secrétariat de la chambre de recours à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Chambre de recours Centre d'expertise des statuts et du contentieux (CES) Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles Copie par mail à l'adresse secretariat.ces@cfwb.be

Registre national

Données nécessaires lors de l'envoi d'une Fiche signalétique (PAPO 52)

Depuis le mois d'octobre 2020, l'Administration reçoit certaines informations concernant la signalétique des membres du personnel, directement depuis le Registre National. Dès lors, pour la plupart d'entre eux, il n'est plus nécessaire d'envoyer toutes les données, comme auparavant.

- Si le membre du personnel possède un NISS belge, les données de signalétique obligatoires sont :
 - le numéro de registre national du membre du personnel;
 - le nom et le prénom ;
 - le sexe (en cas d'immatriculation).

L'envoi du numéro de compte, des titres de capacité et des informations fiscales restent d'application (en cas d'immatriculation ou de modification).

Le reste des informations de la signalétique est facultatif.

• Si le membre du personnel possède un NISS BIS (il est identifiable au troisième chiffre du numéro national qui est obligatoirement un 2, 3, 4 ou un 5 ; ex. : 904122xxxxx), la qualité des données récupérées du Registre national n'est pas fiable. Dès lors, pour ces membres du

personnel, l'envoi d'une Fiche signalétique (PAPO 52) complet est toujours de rigueur. Tout changement relatif à la signalétique d'un membre du personnel doit être signalé à l'Administration par le renvoi de ce document actualisé.

Pour votre parfaite information: Qu'est-ce qu'un NISS BIS?

Les personnes qui bénéficient de droits en matière de sécurité sociale et qui ne sont pas inscrites dans le Registre national se verront attribuer un numéro bis géré par le registre bis de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le numéro bis est structuré de la même manière que le numéro national, excepté le mois de naissance qui est augmenté du nombre 20 ou 40 selon que le sexe est connu ou non. L'information du type "sexe" et "date de naissance" peut être déduite du numéro BIS. Ces données n'ont toutefois qu'une valeur indicative. Si elles changent, le numéro bis n'est pas modifié en conséquence. Vous pouvez retrouver cette information sur le site web de la BCSS. Le registre bis contient également d'anciens numéros nationaux. Il s'agit notamment de numéros concernant des personnes qui ont été rayées du Registre national suite par exemple à un départ à l'étranger.

Envoi d'un e-mail aux établissements pour les cas particuliers

Outre les NISS BIS, dans certaines situations, il n'est pas possible d'obtenir une adresse certifiée de la part du Registre National. C'est le cas pour les personnes n'ayant plus de domicile légal connu (par ex. : un changement de domicile non déclaré), ainsi que pour les membres du personnel de nationalité belge résidant à l'étranger.

Dans ces cas, l'Administration enverra un e-mail sur l'adresse administrative de l'établissement connu pour ce membre du personnel, afin de l'informer de la situation. L'énoncé comprendra le numéro matricule de l'intéressé, ainsi que ses nom et prénom. Il est demandé à l'établissement recevant cet e-mail de faire parvenir dans les plus brefs délais une Fiche signalétique (PAPO 52) complet de ce membre du personnel à l'Administration. Par conséquent, tout changement relatif à la signalétique de ce membre du personnel doit être signalé à l'Administration par le renvoi de cette fiche actualisée.

Décès d'un membre du personnel - Démarches administratives

- Pour les membres du personnel titulaires d'un NISS belge (hors cas particuliers), l'information parvient à l'Administration et il n'y a donc plus besoin d'envoyer un PAPO 12.
- Pour les membres du personnel faisant partie des cas particuliers ainsi que les membres du personnel titulaires d'un NISS BIS, il vous est demandé de transmettre à l'Administration un PAPO 12 (mentionnant la date de décès et de fin de fonction) pour tout décès survenu à partir du 1^{er} juillet 2020.

Pour plus d'informations, il convient de se référer à la circulaire vade-mecum n°7724 du 03/09/2020 « Mise en <u>oeuvreœuvre</u> de la liaison de la base de données relative à la signalétique des membres du personnel (SENS) avec le registre national ».

Nouvelles instructions en matière de prélèvement du précompte professionnel des membres du personnel résidant en France et ayant la nationalité belge, française ou les deux

Pour plus d'informations, il convient de se référer à la circulaire n°8435 du 17/01/2022 « Règles applicables en matière de précompte professionnel pour les membres des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française ayant la double nationalité belgo-française et résidant en France ».

Le membre du personnel résidant en France, qui possède uniquement la nationalité française ou la double nationalité (française/belge), doit être exonéré de précompte professionnel en Belgique.

Autrement dit, la modification concerne uniquement le cas d'un membre du personnel de double nationalité belgo-française qui travaille en Belgique et réside en France. Alors que, précédemment, il était soumis au précompte professionnel en Belgique, dorénavant il est exonéré d'impôt en Belgique.

S'agissant d'une obligation de conformité à la loi fiscale, les déclarations de double nationalité (France-Belgique) doivent être complétées pour tout membre du personnel, résidant en France, concerné par une situation de double nationalité. Ces déclarations ayant des conséquences fiscales importantes, une attention particulière doit être apportée à l'exactitude des données transmises. Le formulaire **Déclaration de double nationalité (belgo-française) du membre du personnel** est disponible dans la circulaire n°8435 citée ci-dessus.

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Comme toute autorité publique, entreprise ou organisation, les établissements scolaires sont soumis au RGPD, un règlement européen entré en vigueur le 25/05/2018 visant à protéger le citoyen lors du traitement de ses données à caractère personnel.

L'établissement scolaire doit démontrer qu'il traite les données à caractère personnel (des élèves, anciens élèves, parents, tuteurs légaux, MDP...) en respectant les règles fixées par le RGPD, sous peine de sanctions et d'amendes par l'Autorité de protection des données :

- → Désignez un interlocuteur qui maîtrise la législation en question et peut aider à sa mise en œuvre au sein de l'école ;
- → Tenez un registre des activités de traitement :
 - o quelles données à caractère personnel sont traitées par l'école ;
 - o à quelles fins elles sont utilisées ;
 - o quelle est leur provenance;
 - avec qui elles sont partagées ;
- → Notifiez les fuites de données :
 - o à l'Autorité de protection des données ;
 - o aux MDP, parents, élèves, etc. s'ils sont concernés.

Vous êtes responsable des données que vous récoltez et vous devez pouvoir démontrer que vous respectez les principes énoncés dans le règlement :

- Traitez des données à caractère personnel uniquement à des fins déterminées et légitimes.
 - Ex. : les adresses des élèves
 - -> vous pouvez les utiliser pour des raisons administratives
 - -> vous ne pouvez pas les transmettre à une autre école ou les diffuser aux autres parents
- → Traitez seulement les données à caractère personnel nécessaires pour répondre aux finalités déterminées et légitimes.
 - Ex.: au moment de l'inscription d'un élève
 - -> vous ne pouvez pas demander les revenus de ses parents
- → Vérifiez la véracité des données et prévoyez un système pour les corriger en cas d'erreurs éventuelles.
 - Ex. : en cas de changement de domicile d'un élève
 - -> vous devez adapter son adresse dans la base de données
- → Supprimez les données à caractère personnel lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.
- → Agissez toujours en toute transparence.
 - Ex.: expliquez exactement à quoi vont servir les différentes données que vous récoltez

Pour savoir si le traitement de données à caractère personnel est légitime, basez-vous sur l'un de ces 3 fondements légaux :

- L'obligation légale -> si la loi impose de récolter ces données.
 - Ex. : les données administratives et d'accompagnement de l'élève.
- Le contrat -> si les données sont nécessaires à l'exécution d'un contrat.
 - Ex: une photo d'identité à apposer sur une carte d'étudiant pour lui permettre d'avoir accès à différents services proposés par l'école.
- Le consentement -> si l'accord de l'élève/des parents de l'élève < 16 ans est requis.
 - Ex. : la publication de photos d'un élève sur le site internet de l'école.

Pour plus d'informations, consultez la brochure établie par l'Autorité de protection de données via le lien suivant :

https://www.jedecide.be/sites/default/files/2018-06/La%20protection%20des%20donnees%20a%20lecole%20en%207%20etapes.pdf

Suivez les 7 étapes nécessaires à la mise en œuvre des principes du RGPD :

- 1) informer et sensibiliser;
- 2) désigner un DPO et un point de contact à l'école ;
- 3) utiliser le modèle de registre des activités de traitement ;
- 4) contrats avec les partenaires ;
- 5) contrôler si le consentement est nécessaire ;
- 6) sécurité physique et sécurité de l'infrastructure informatique ;
- 7) violations de données à caractère personnel et obligation de notification.

Rôles et compétences des trois acteurs-clés en matière médicale

CERTIMED

A l'attention du médecin coordinateur Boîte postale 10018 1070 Bruxelles N° vert : 0800/93.341.

MEDEX

Place Victor Horta 40,
Bte 10= tout courrier
Bte 50 = pour les certificats
médicaux concernant les accidents
du travail
1060 Bruxelles
Tél.: 02/524.97.97.

MÉDECINE DU TRAVAIL

Via le Service de la Coordination de la Médecine du Travail Bld du Jardin botanique, 20-22 1000 Bruxelles Tél.: 02/690.82.76.

- Réception et encodage des certificats médicaux et des cartes de service relatifs aux absences pour maladie;
- Organisation du contrôle médical soit d'initiative, soit à la demande du chef d'établissement ou de la FWB en cas d'absences pour maladie;
- Organisation du contrôle médical obligatoire en cas de :
 - congés pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical);
 - maladie liée à la grossesse ;
 - séjour à l'étranger pendant un congé de maladie et lors d'une période d'ouverture de l'établissement scolaire;
 - mise sous contrôle spontané du MDP;
 - congés pour prestations réduites bénéficiant au MDP en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (mi-temps thérapeutique);
 - non-reprise effective de fonctions du MDP en disponibilité pour cause de maladie en raison des vacances d'été;
 - prolongation du congé pour mission accordé au membre du personnel déclaré définitivement inapte à ses fonctions par le MEDEX mais apte à d'autres fonctions;
 - prolongation du congé pour mission accordé au membre du personnel déclaré temporairement inapte à l'exercice de sa fonction par le MEDEX (art. 14bis);
- Communication à l'Administration des résultats des contrôles et des situations qui contreviennent aux dispositions du décret du 22/12/1994 (ANRJ);
- Réception et encodage des certificats médicaux avec la date présumée de l'accouchement.

- Réception des certificats médicaux relatifs aux absences consécutives à un accident du travail, à un accident sur le chemin du travail, ou aux maladies professionnelles;
- Consolidation des lésions imputables aux accidents du travail;
- Constatation de la maladie professionnelle;
- Examen des demandes de congés pour prestations réduites suite à une des absences visées ci-dessus;
- Organisation des examens médicaux en commission des pensions en vue de la détermination de l'aptitude ou l'inaptitude du MDP ainsi que la détermination éventuelle du caractère grave et de longue durée de la maladie.

- Organisation des examens de santé préalables pour les MDP recrutés à un poste de surveillance, de vigilance, une activité à risque défini, ou une activité liée aux denrées alimentaires. Dès leur entrée en fonction, le chef d'établissement en informe la Médecine du travail;
- Organisation des examens obligatoires, toujours à la demande du chef d'établissement, pour le MDP susvisé après une absence de 4 semaines au moins (maladie, accident, maternité);
- Organisation des examens à la demande de tout MDP pour des plaintes liées à sa santé attribuée à un manque de prise de mesures de prévention;
- Organisation des examens médicaux dans le cadre des mesures de protection de la maternité et de l'écartement professionnel des femmes enceintes et allaitantes;
- Organisation des examens médicaux dans le cadre des congés prophylactiques;
- Organisation des examens médicaux dans le cadre du trajet de réintégration.

Service social des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service social des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles A l'attention de **Madame Nathalie BEYENS**Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 2^{ème} étage

1000 BRUXELLES Tél. : 02/413.41.99.

Mail: service.social@w-b-e.be



En ce qui concerne l'accueil au sein des Directions déconcentrées, je souhaiterais que, pendant les trois premiers mois de l'année scolaire, qui correspondent à une période d'intense activité (adaptation des traitements des définitifs dont la situation administrative s'est modifiée, paiement des temporaires ...) et sauf cas d'extrême urgence, on ne téléphone aux agents chargés de la gestion pécuniaire que le matin, de 11 heures à 12 heures.

<u>Si vous souhaitez rencontrer un responsable sur place, les Directions déconcentrées sont</u> accessibles aux visiteurs, **sur rendez-vous exclusivement**.